

## **La liberté de culte passée la porte des prisons : regards croisés entre le droit et la jurisprudence européens et le droit et la jurisprudence belges**

**Auteur** : Charlet, Maxime

**Promoteur(s)** : Bouhon, Frédéric

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

**Année académique** : 2023-2024

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/19660>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La liberté de culte passée la porte des prisons : regards  
croisés entre le droit et la jurisprudence européens et le  
droit et la jurisprudence belges**

**Maxime CHARLET**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur ordinaire



## RESUME

Ce travail de fin d'études franchira la porte des prisons et s'immergera dans la vie quotidienne sous les verrous en ce qu'il traitera de la liberté de culte des personnes détenues. Nous découvrirons que ce pan du droit pénitentiaire, ce dernier caractérisé comme « le droit des oubliés »<sup>1</sup> n'est pas « l'oublié des droits ».

À cette fin, un *modus operandi* s'appuyant sur une analyse de textes normatifs et de décisions jurisprudentielles sera convoqué au service d'une étude critique et descriptive.

La première partie de ce travail aura une vocation explicative et descriptive. Après avoir délimité un champ d'application, la contribution adoptera une étude classique des sources européennes et nationales du droit à la liberté de culte des détenus. Nous y commenterons les aspects juridiques des conditions de vie matérielles et spirituelles du détenu.

Fort des éléments mis en lumière sous le premier titre, nous entreprendrons, sous un deuxième titre, une étude de la jurisprudence européenne. Nous étudierons différents thèmes dont la nourriture confessionnelle, l'accès à un ministre du culte et la pratique d'actes d'adoration. L'ensemble de cette analyse permettra de dégager certains principes clés irriguant la jurisprudence relative à la liberté de culte du détenu.

La dernière partie de ce travail évaluera le droit et la jurisprudence belges à l'aune du droit et de la jurisprudence européens.

---

<sup>1</sup> Termes employés par S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre », *Le pli jur.*, n°52, 2020, p. 53.



## REMERCIEMENTS

Tout d'abord, nous souhaiterions remercier le Professeur Frédéric Bouhon et Madame Mathilde Franssen pour leur disponibilité, précieux conseils et relecture attentive du premier jet de ce travail.

Ensuite, Nous remercions la Professeure Marie-Aude Beernaert de l'Université catholique de Louvain pour nous avoir donné accès à la lettre collective n°107 du 16 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de diverses dispositions des Titres III et V de la Loi de principes.

*À Lorela, Etienne et Cristina, les murs porteurs.*



## TABLE DES MATIERES

<b><u>Introduction .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>Titre I. Champs d'application et sources du droit à la liberté de culte des détenus .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>Chapitre 1. Les champs d'application.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
Section 1. Champ d'application <i>ratione personae</i> .....	7
Section 2. Champ d'application <i>ratione loci</i> .....	7
<b><u>Chapitre 2. Les sources du droit à la liberté de culte des détenus .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
Section 1. Les sources internationales.....	8
§1. La source de « hard law » : l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme .....	8
§2. Les sources de « soft law ».....	9
a. Les règles pénitentiaires européennes (RPE).....	10
b. L'importance prétorienne des RPE .....	11
Section 2. Les sources belges.....	12
§1. Les articles 19 et 20 de la Constitution .....	12
§2. Les articles 71 à 75 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus .....	13
a. Champ d'application de la loi du 12 janvier 2005 .....	14
b. Portée des articles 71 à 75 de la loi de principes.....	14
§3. La lettre collective n°107 du 16 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de diverses dispositions des Titres III et V de la Loi de Principes .....	16
<b><u>Titre II. Les principes dégagés par la jurisprudence européennes relatifs à la liberté de culte des détenus.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>Chapitre 1. Bref rappel, objectif et mode opératoire .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
Section 1. Bref rappel : restrictions de manifester sa religion et obligations positives à charge des Etats.....	16
Section 2. Objectif : appréhender un « <i>subtil équilibre</i> ».....	17
<b><u>Chapitre 2. Etude des thèmes jurisprudentiels .....</u></b>	<b><u>17</u></b>
Section 1. Absence de base légale à l'ingérence .....	18
§1. Affaire <i>Poltoratski c. Ukraine</i> du 29 avril 2003 .....	18
§2. Affaire <i>Kouznetsov c. Ukraine</i> du 29 avril 2003 .....	18
§3. Affaire <i>Igors Dmitrijevs c. Lettonie</i> du 30 novembre 2006 .....	18
§4. Affaire <i>Moroz c. Ukraine</i> du 2 mars 2017 .....	18
§5. Affaire <i>Boyko c. Russie</i> du 20 février 2018.....	19

§6. Conclusion .....	19
Section 2. Les régimes alimentaires confessionnels.....	19
§1. Affaire <i>X c. Royaume-Uni</i> du 5 mars 1976 .....	20
§2. Affaire <i>Jakóbski c. Pologne</i> du 7 décembre 2010 .....	20
§3. Affaire <i>Neagu c. Roumanie</i> du 10 décembre 2020.....	21
§4. Affaire <i>Erlich et Kastro c. Roumanie</i> du 9 juin 2020.....	22
§5. Conclusion .....	23
Section 3. L'accès à un Ministre du culte et aux lieux de culte au sein de la prison .....	24
§1. Affaire <i>Childs c. Royaume-Uni</i> de la Commission .....	24
§2. Affaire <i>P c. France</i> du 10 octobre 1986.....	24
§3. Affaire <i>X c. République fédérale d'Allemagne</i> du 16 décembre 1966 .....	24
§4. Affaire <i>Florin Andrei c. Roumanie</i> du 15 avril 2014 .....	25
§5. Conclusion .....	25
Section 4. La pratique d'actes d'adoration .....	25
§1. Affaire <i>Korostelev c. Russie</i> du 12 mai 2020 .....	25
§2. Affaire <i>Abdullah Yalçin c. Turquie (n°2)</i> du 14 juin 2020 .....	26
§3. Affaire <i>Kovalkovs c. Lettonie</i> du 31 janvier 2012 .....	27
§4. Conclusion .....	28
Section 5. La possession d'objets religieux.....	28
§1. Affaire <i>X c. Autriche</i> du 15 février 1965 .....	28
§2. Affaire <i>X c. Royaume-Uni</i> du 18 mai 1976 .....	28
§3. Affaire <i>Kovalkovs c. Lettonie</i> du 31 janvier 2012 .....	29
a. La lecture d'ouvrages religieux en cellule .....	29
b. La pratique de rituels religieux en cellule .....	29
§4. Affaire <i>Austrianu c. Roumanie</i> du 12 mai 2013 .....	29
§5. Conclusion .....	30
Section 6. L'apparence physique du détenu .....	31
§1. La jurisprudence de la Cour sous l'angle de l'article 8 de la Convention .....	31
§2. L'absence d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sous l'angle de l'article 9 de la Convention .....	31
§3. Conclusion et issue probable de la future jurisprudence .....	32

<b><u>Chapitre 3. La consultation d’experts élevant un acte au rang de manifestation la liberté de religion.....</u></b>	<b><u>32</u></b>
Section 1. La prise en compte de cette consultation par la Cour.....	32
Section 2. la pratique de la Commission des plaintes belge.....	33
Section 3. Conclusion.....	33
<b><u>Titre III. Le droit et la jurisprudences belges confrontés au droit et à la jurisprudence européens ?.....</u></b>	<b><u>34</u></b>
<b><u>Chapitre 1. Le droit belge modelé par le droit européen ? .....</u></b>	<b><u>34</u></b>
Section 1. Les dimensions individuelles de la liberté de culte .....	34
Section 2. La dimension collective de la liberté de culte.....	34
Section 3. L’assistance spirituelle .....	34
Section 4. Les repas confessionnels.....	36
Section 5. Les objets cultuels.....	36
<b><u>Chapitre 2. La jurisprudence belge modelée par la jurisprudence de la Cour ? .....</u></b>	<b><u>37</u></b>
Section 1. Le traitement d’une plainte d’un détenu estimant que la liberté de manifester sa religion a été violée.....	37
§1. Les organes compétents .....	37
a. Les juridictions de l’ordre judiciaire .....	37
b. La compétence circonscrite du Conseil d’Etat .....	37
c. La Commissions des plaintes et la Conseil d’Appel .....	37
Section 2. Les arrêts du Conseils d’Etat .....	38
§1. La pratique d’actes d’adoration .....	38
a. Arrêt <i>Dibi</i> du 22 juin 2017 .....	38
b. Arrêt <i>Benameur</i> du 24 janvier 2019.....	38
c. Conclusion.....	38
§2. La menace résultant du radicalisme d’un détenu.....	39
a. Arrêt <i>Mahi</i> du 11 septembre 2019.....	39
b. Conclusion .....	39
Section 3. Les décisions de la Commissions des plaintes .....	39
§1. Les régimes alimentaires confessionnels.....	39
a. Affaire KC29/22-0124 du 4 octobre 2022 de la Commission des plaintes de Saint-Gilles.....	39
b. Conclusion .....	40
§2. L’accès à un ministre du culte et aux lieux de culte au sein de la prison .....	40

a. Affaire KC05/23-0082 du 19 juin 2023 de la Commission des plaintes de Bruges.....	40
b. Conclusion .....	41
§3. La pratique d’actes d’adoration .....	41
a. Affaire KC06/23-0118 du 9 novembre 2023 de la Commission des plaintes de Dendermonde .....	41
b. Conclusion .....	41
§4. La possession d’objets religieux.....	42
a. Affaire CP19/21-0039 du 15 octobre 2021 de la Commission des plaintes de Marche-en-Famenne.....	42
b. Conclusion .....	42
<b><u>Conclusion.....</u></b>	<b><u>43</u></b>
<b><u>Bibliographie.....</u></b>	<b><u>45</u></b>



## INTRODUCTION

« *La religion, c'est une chose et la vie c'est autre chose. Il ne faut pas confondre les deux* »<sup>2</sup>. Il serait téméraire d'appliquer ce précepte au thème traité. En effet, l'incarcération contraint les moindres détails de la vie quotidienne de la personne détenue<sup>3</sup>. C'est donc un truisme d'affirmer que les actes de manifestation de la religion font partie de la vie des détenus.

Le détenu étant un citoyen, nous pourrions affirmer que la « *substance de la liberté religieuse protégée est identique en prison et dans le monde libre* »<sup>4</sup>. Ce bilan hâtif négligerait la place historique de la religion en prison : évidente, non contestée ou ambiguë et négociée<sup>5</sup>. Il est dès lors crucial d'esquisser cette « *échappée du temps carcéral* »<sup>6</sup> par le prisme des ordres juridiques européens et belges.

L'objet de ce travail est de passer outre l'étude de la prison comme un « *objet de passions politiques* »<sup>7</sup> et de focaliser l'analyse sur l'articulation de cette liberté fondamentale dans l'enceinte d'une prison. Une des gageures étant d'appréhender le sort juridique de la liberté de culte d'une personne détenue.

Cette analyse se déroulera en trois temps, prenant la forme de trois titres.

Tout d'abord, nous délimiterons les champs d'application de notre travail et examinerons les sources normatives européennes et belges de la liberté de culte des détenus.

Le deuxième titre sera consacré à l'analyse des décisions rendues par la Commission et par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces analyses permettront la mise en évidence, entre autres, des tensions existantes entre les comportements individuels et des impératifs d'ordre public et sécuritaire souvent mobilisés par les autorités pénitentiaires. De plus, ces examens seront nécessaires afin de déterminer comment la Cour appréhende spécifiquement en la matière l'obligation positive à charge des Etats.

Le troisième et dernier titre aura une vocation critique. Nous exposerons le droit belge à la lumière des instruments normatifs européens et essayerons de tirer certains constats critiques. Ensuite, nous confronterons la jurisprudence belge aux enseignements du titre II. Ainsi, nous analyserons la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que la jeune jurisprudence de la Commission des plaintes à l'aune des préceptes strasbourgeois dégagés sous le deuxième titre. Cet examen apportera, à notre avis, une valeur ajoutée à notre propos puisque la jurisprudence belge n'a jamais été analysée sous cet angle auparavant. La réalisation de ces

---

<sup>2</sup> Propos relatés dans l'ouvrage d'A. MARTIN, *Vladimir Boukovksy : « Le contestataire »*, Paris, Editions Albatros, 1974, p. 107.

<sup>3</sup> R. SARG, A.-S. LAMINE, « La religion en prison. Norme structurante, réhabilitation de soi, stratégie de résistance », *Archives de sciences sociales des religions*, n°153, janvier-mars 2011, p. 85.

<sup>4</sup> L. MORTET, « Les limites de la liberté religieuse du détenu », *Revue du droit des religions*, n°1, 2016, p. 127.

<sup>5</sup> P. PONCELA, « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier-mars 2015, p. 143.

<sup>6</sup> P. PONCELA, *ibidem*, p. 143.

<sup>7</sup> Termes employés par l'ancien Garde de sceaux Robert Badinter que le lecteur peut retrouver en page 7 de la Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette proposition de loi.

deux entreprises offrira au lecteur une vision actuelle et critique de l'état du droit et de la jurisprudence belge.

## **Titre I. Champs d'application et sources du droit à la liberté de culte des détenus**

### **Chapitre 1. Les champs d'application**

#### **Section 1. Champ d'application *ratione personae***

Au sein de cette étude, la notion de « personne détenue » visera les personnes faisant l'objet d'une arrestation, placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou, privées de liberté à la suite d'une condamnation<sup>8</sup>. Dit autrement, nous prendrons en compte la définition du statut juridique du détenu tel que fournie par les travaux parlementaires de la loi de principes. Ces derniers prennent en considération les personnes détenues condamnées, détenus inculpés, prévenus et accusés<sup>9</sup>. Les jeunes placés en IPPJ ne seront pas pris en compte<sup>10</sup>.

#### **Section 2. Champ d'application *ratione loci***

La détention provisoire ou la privation de liberté devra se concrétiser au sein d'une prison<sup>11</sup>; un établissement pénitentiaire ou de défense sociale<sup>12</sup>. Le détenu sera la personne résidente d'un tel établissement<sup>13</sup>. Nous ne prendrons pas en compte le cas des personnes détenues dans d'autres endroits<sup>14</sup>. L'hypothèse d'une détention ailleurs que dans une prison serait celle d'une assignation à résidence ou, en droit belge, d'une peine principale de surveillance

---

<sup>8</sup> Ce champ d'application est celui de la règle n°10.1 de l'annexe à la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 et révisée et modifiée par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Pour la suite de ce travail, ces règles seront qualifiées de Règles pénitentiaires européennes ou RPE.

<sup>9</sup> Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport, *Doc., Ch.*, 2003-2004, n°0231/015, p. 4.

<sup>10</sup> Des dispositions garantissent au jeune placé le droit de pratiquer sa religion ou sa philosophie existant ; notamment, l'article 27 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse ainsi que l'article 1, alinéa 1, 5° du Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Pour un aperçu global, voy. P. THYS, A. CORNET, « Les jeunes délinquants placés en IPPJ et la religion : coup de sonde sur la situation en Communauté française de Belgique », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, n°2-3, 2017, spéc. p. 171 à 173.

<sup>11</sup> Règle n°10.2 des Règles pénitentiaires européennes.

<sup>12</sup> O. NEDERLANDT, L. TEPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il prendre son envol ? Actualités en matière d'exécution des peines privatives de liberté (statuts juridiques interne et externe) », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H. D. Bosly et C. De Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 85.

<sup>13</sup> R. VAN DE VOORDE, K. VAN DRIESSCHE, « De weg naar Echternach. Over de lange weg van inwerkingtreding van de wetten interne en externe rechtspositie van de gedetineerden », *Panopticon*, n°40(5), 2019, p. 425; J. MOREAU, « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », *Post Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, D 215, n°143, Wolters Kluwer, 2014, p. 5.

<sup>14</sup> Cette hypothèse est explicitement envisagée par la règle n°10.3, b) des Règles pénitentiaires européennes.

électronique<sup>15-16</sup>. Nous renvoyons aux jurisprudences de la Cour concernant les frictions entre la liberté de culte et l'assignation à résidence<sup>17-18</sup>.

## Chapitre 2. Les sources du droit à la liberté de culte des détenus

### Section 1. Les sources internationales

#### § 1. La source de « hard law » : l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme

Les raisonnements prétoriens ont permis la pénétration des droits de l'homme en prison<sup>19</sup> et, ainsi, l'élévation de la personne détenue au rang de citoyen pouvant se prévaloir de l'article 9.

Les premiers cas d'espèce concernant la liberté de religion d'un détenu furent soumis à la Commission européenne des droits de l'homme. Ces recours furent, pour la plupart, déclarés irrecevables<sup>20</sup> en raison de l'application de la théorie des limitations inhérentes<sup>21</sup> selon laquelle, la privation des droits garantis par la Convention est une conséquence automatique

---

<sup>15</sup> Voy. à ce propos, T. MOREAU, D. VANDERMEERSH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2019, p. 236 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV : *la peine*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017 p. 156.

<sup>16</sup> P. HOET, *Gemeenshapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Gent, Larcier, 2014, p. 127: « *De wetgever geeft geen definitie van het elektronisch toezicht. Als strafvoeringsmodaliteit en autonome straf is het elektronisch toezicht een vorm van thuisdetentie, waarbij de gecontroleerde per dag over een aantal uren vrije tijd beschikt om bijvoorbeeld te werken* ».

<sup>17</sup> Dans l'affaire *Guzzardi c. Italie* la Commission européenne des droits de l'homme, a jugé que le droit d'un requérant assigné à résidence à manifester sa religion par le culte n'a pas été violé. En l'espèce, le requérant n'avait jamais demandé qu'un office religieux fût célébré à la chapelle de la commune dans laquelle il purgeait son assignation. Pour plus de détails, voy. Comm. eur. D.H., *Guzzardi c. Italie*, rapport de la Commission adopté le 7 décembre 1978, §89. .

<sup>18</sup> Dans l'affaire *Süveges c. Hongrie*, La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, la demande d'un requérant, assigné à résidence, visant à l'obtention de quitter le domicile où il était assigné pour assister des messes, était formulée dans des termes généraux et portait sur de longues périodes de chaque dimanche, sans préciser ni le lieu ni l'église où il comptait se rendre. Pour plus de détails, voy. Cour eur. D.H., *arrêt Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016, §151 à 157 ainsi que K. WOJTYCZEK, opinion dissidente sous Cour eur. D.H., *arrêt Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016 ; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 167.

<sup>19</sup> B. PASTRE-BELDA, « La protection des droits fondamentaux de la personne privée de liberté : quelles évolutions dans la jurisprudence européenne ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°119, 2019, p. 599.

<sup>20</sup> G. SMAERS, *Gedetineerden en Mensenrechten: De toepassing van de E.V.R.M. in penitentiaire detentiesituaties door Europese jurisdicties en de implicaties ervan voor de rechtspositie van veroordeelde gevangenen in België*, Anvers, Maklu, 1994, p. 20 et 21; G. SMAERS, « De toepassing van het E.V.R.M. op de stafvoeringsfase », *Panopticon*, vol. 12, janvier-février 1991, p. 50 et 51.

<sup>21</sup> R. BAROCH, « Artikel 16 EVRM: Vormen de mensenrechten een beletsel om de politieke activiteiten van vreemdelingen te beperken », *Nederlands Tijdschrift voor de Mensenrechten*, vol 28, n°7, 2003, p. 865 et 866 ; G. SMAERS, « Een stille revolutie in Straatsburg: De rechtsbescherming van gedetineerden door het E.V.R.M. », *Panopticon*, vol. 21, janvier-février 2000, p. 7: « *Volgens deze theorie is de beperking die geen bijzondere rechtvaardiging behoeft, mat als gevolg dat ten aanzien van gedetineerden ruimere beperkingen zijn toegestaan dan ten aanzien van vrije burgers* ».

de la privation de liberté<sup>22</sup>. Cette théorie fut abandonnée suite aux arrêts *De Wilde, Ooms & Versyp*<sup>23</sup> de 1971 et *Golder*<sup>24</sup> de 1975<sup>25-26</sup>

En 1984, la Cour arrêtera l'axiome : « *la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons* »<sup>27</sup> dans l'arrêt *Campbell et Fell*. En 2005, l'arrêt *Hirst* circonscrit le principe en affirmant : « (...) *les détenus continuent de jouir du droit (...) de pratiquer leur religion* »<sup>28</sup>. En 2020, l'arrêt *Korostelev* affirme de nouveau : « (...) *on imprisonment a person does not forfeit his or her Convention rights, including the right to freedom of religion* »<sup>29</sup>.

La vision restrictive des droits accordés aux détenus s'est donc éteinte au profit du principe de légitimation des restrictions imposées aux détenus<sup>30</sup> ; les autorités doivent prouver que les limitations imposées à un détenu sont légales, poursuivent un but légitime et sont nécessaires et proportionnelles<sup>31</sup>.

Nous retrouverons l'écho positif de ces jurisprudences dans les instruments de soft law<sup>32</sup> et dans les jurisprudences étudiées sous le Titre 2.

## § 2. Les sources de « soft law »

Conscient de la complexité et de l'absence de consensus entourant la question de définition de la soft law<sup>33</sup>, nous retiendrons, au service de notre propos, une définition de l'instrument de soft law comme étant : « *a normative statements in formally non-binding texts adopted by states in a multilateral settings* »<sup>34-35</sup>.

---

<sup>22</sup> S. SNACKEN, « Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires. Le rôle et l'impact du Conseil de l'Europe et du comité de prévention de la torture », *Déviance et Société*, vol. 38, n°4, 2014, p. 406.

<sup>23</sup> Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms & Versyp* (« *Vagabondage* ») c. Belgique, 18 juin 1971.

<sup>24</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

<sup>25</sup> G. SMAERS, *Gedeteneerden en Mensenrechten De toepassing van de E.V.R.M. in penitentiaire detentiesituaties door Europese jurisdicties en de implicaties ervan voor de rechtspositie van veroordeelde gevangenen in België*, Anvers, Maklu, 1994., p. 31 à 39.

<sup>26</sup> Nous pouvons rajouter à ces deux arrêts la décision de la Commission de 1962 selon laquelle : « *Considérant que la requérante se trouve détenue en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée à raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine; que cette circonstance ne la prive cependant point de la garantie des droits et libertés définis dans la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* » : Comm eur. D.H., déc. Koch c. République fédérale d'Allemagne, 8 mars 1962.

<sup>27</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, §69 alinéa 2.

<sup>28</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hirst (n°2) c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005, §69.

<sup>29</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §57.

<sup>30</sup> « *het principe van de gelegitimeerde beperkingen* » : G. SMAERS, *op. cit.*, p. 39.

<sup>31</sup> S. SNACKEN, *op. cit.*, p. 406.

<sup>32</sup> F. KRENC, S. VAN DROOGHENBROECK, « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, D. Plas et M. Puéchavy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 18.

<sup>33</sup> F. TERPAN, « The definition of soft law », *Research Handbook on Soft Law*, M. Eliantonio, E. Korkhea-aho et U. Mörth (dir.), 1<sup>e</sup> éd, Southhampton, Edward Elgar Publishing, 2023, p. 44.

<sup>34</sup> S. LAGOUTTE *et. al.* (dir.), *Tracing the Roles Soft Law in Human Rights*, 1<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2017, p. 22.

<sup>35</sup> La soft law est également conçue en tant que : « *rules that are not officially binding but have the status of soft law* », voy. J. HAGE, A. WALTERMAN et B. AKKERMAN (dir.), *Introduction to Law*, 2<sup>e</sup> éd, Springer, 2017, p. 58.

Les règles Nelson Mandela constituent le corpus onusien consacrant des standards minimum de traitement des détenus. Parmi celles-ci, les règles 65 et 66 sont dédiées à la religion du détenu<sup>36</sup>. Ces règles furent mobilisées au soutien de la défense d'un détenu belge s'étant vu afficher une plaque portant le mot « MUZ » sur la porte de sa cellule<sup>37</sup>.

### a. Les règles pénitentiaires européennes (RPE)<sup>38</sup>

Le silence de la Convention sur la garantie des droits accordés aux détenus<sup>39</sup> implique une analyse de la soft law du Conseil de l'Europe et, précisément, des RPE; un « *incontestable bénéfice* »<sup>40</sup> ainsi qu'un « *adjuvant interprétatif* »<sup>41</sup> de la jurisprudence strasbourgeoise<sup>42</sup>.

Les RPE sont une des manifestations de la prolifération d'instruments taillés « sur-mesure »<sup>43</sup> appréhendant divers aspects de l'incarcération. Au fil des révisions<sup>44</sup>, l'ambition des RPE est d'établir des règles minima pour le traitement des détenus à l'échelon régional et leur donner une perspective européenne<sup>45</sup>.

La règle 13 est la clause prévoyant que l'ensemble des RPE doivent s'appliquer avec impartialité et sans discrimination fondée notamment sur la religion. La règle 22.1 accorde aux détenus le bénéfice d'un régime alimentaire tenant compte de leur religion<sup>46</sup>. Précisons que cette dernière règle ne souffre aucune exception alors que sa formulation au sein des règles pénitentiaires européennes de 1987 prévoyait<sup>47</sup> : « *l'Administration doit (...) fournir une nourriture (...) tenant compte (...), dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par des convictions religieuses ou culturelles* ».

---

<sup>36</sup> K. McCALL-SMITH, « United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (Nelson Mandela Rules) », *International Legal Materials*, vol. 55, n°6, 2016, p. 1195. Pour un historique des Règles Nelson Mandela, voy. J. PEIRCE, « Making the *Mandela Rules*: Evidence, Expertise, and politics in the Development of Soft Law International Prison Standards », *Queen's Law Journal*, 43, n°2, 2018.

<sup>37</sup> C.d.P. Gand, décision n° KC09/23-0108 du 21 septembre 2023, p. 2 : « *de advocate verwijst onder andere naar andere naar protocol 12 van het EVRM, artikel 21 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, artikel 14 EVRM en de Nelson Mandela Rules* ».

<sup>38</sup> Pour une comparaison entre les Règles Nelson Mandela et les règles pénitentiaires européennes, voy. A. HUBER, « The relevance of the Mandela Rules in Europe », *European Research Area Forum*, n°17, 2016.

<sup>39</sup> K. KAMBER, « Remedies for breaches of prisoners' rights in the European Prison Rules », *New Journal of European Criminal Law*, vol. 11, n°4, 2020, p. 471.

<sup>40</sup> F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 22.

<sup>41</sup> F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK et F. KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme : questions de légitimité et de méthode », *Rev. trim. dr. h.*, 2012/91, p. 455.

<sup>42</sup> « *Neither Recommendations nor opinions have binding force. These are sometimes known as "soft law". They cannot be altogether ignored and it is wise to take note of them because they are often followed by binding measures along the same lines* », voy. E. BERRY, M. J. HOMEWOOD et B. BOGUSZ, *Complete EU Law*, 3<sup>e</sup> éd, Oxford University Press, 2017, p. 101.

<sup>43</sup> J. TEMPERMAN, « Freedom of Religion or Belief in Prison. A Critical Analysis of the European Court of Human Rights' Jurisprudence », *Oxford Journal of Law and Religion*, 2017, n°6, p. 48.

<sup>44</sup> Pour ce travail, nous mobiliserons les Règles pénitentiaires européennes telles que révisées en 2020.

<sup>45</sup> Voy. le rapport contextuel d'Andrew Coyle à l'occasion de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, p. 109.

<sup>46</sup> Pour une étude de la nourriture en prison, nous renvoyons le lecteur vers A.-S. VANHOUCHE, *Prison Food. Identity, Meaning, Practices, and Symbolism in European Prisons*, Palgrave, Macmillan, 2022.

<sup>47</sup> O. PETER, « Alimentation et droit des personnes détenues : analyse dans la perspective du droit européen », *Rev. trim. dr. h.*, n°93, 2013, p. 110 et 111.

Les règles 29.1 à 29.3 constituent le point névralgique des RPE consacrées à la liberté de culte du détenu. Cette section est à la fois le reflet des exigences positives incombant aux autorités pénitentiaires<sup>48</sup> ainsi qu'un apport bénéfique au silence de l'article 9.

La règle 29.2 complète la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle énonce que le régime carcéral doit être organisé, autant que possible<sup>49</sup>, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion ou de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

La règle 29.3 est l'émanation de la dimension négative de la liberté de religion<sup>50</sup>. En effet, selon cette règle, les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion<sup>51</sup>.

### **b. L'importance prétorienne des RPE**

La Cour affirme que le droit de la Convention s'insère dans le droit international<sup>52</sup>. Parmi ce droit, on retrouve les normes de soft law.

Malgré l'absence de valeur contraignante des RPE, ces dernières acquièrent un commencement d'obligatorité<sup>53</sup> dans la mesure où la Cour s'en inspire, au titre de source subsidiaire<sup>54</sup>, afin d'étayer son raisonnement. Il est dès lors incontestable que la reconnaissance judiciaire<sup>55</sup> des RPE constitue un apport extérieur au texte conventionnel

---

<sup>48</sup> Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, p. 62.

<sup>49</sup> Le terme « autant que possible » se traduit par « so far as practicable » en anglais. *While this formulation ('so far as practicable') may be read as granting significant discretion to prison authorities, under international human rights law such discretion may become narrowed down by such legal notions as the necessity principle, applicable to limitations of the rights to freedom of religion or belief. Yet it goes without saying that precisely what is and what is not 'practicable' in prisons is debatable and prisoners may indeed mobilize the law, including international human rights law, to shift the boundaries of acceptable religious observation and practice: voy., J. TEMPERMAN, ibidem, p. 53.*

<sup>50</sup> « L'article 9 de la Convention protège la liberté de ne pas adhérer à une religion et le droit de ne pas se voir imposer des convictions contre son gré » : F. KRENC, *Une convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Limal, Anthemis, 2023, p. 98 ; B. VERMEULEN, M. VAN ROOSMALEN, « Freedom of Thought, Conscience and Religion », *Theory and Practise of the European Convention on Human Rights*, P. Van Dijk et. al. (dir.), 5<sup>e</sup> éd., Cambridge, Intersentia, 2018, p. 739 et 740 ; W. A. SCHABAS, *The European Convention on Human Rights. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p.428.

<sup>51</sup> La lettre complète de cette règle est : « les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque ».

<sup>52</sup> J.-P. COSTA, « La Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Québécoise de Droit International*, hors-série, décembre 2020, p. 27.

<sup>53</sup> F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 23.

<sup>54</sup> J. TEMPERMAN, *op.cit.*, p. 51.

<sup>55</sup> K. KAMBER, *op. cit.*, p. 468

enrichissant l'interprétation<sup>56</sup> de ce dernier<sup>57-58</sup>. La rédaction claire, ferme, explicite, limpide et dénuée de l'emploi du conditionnel fait tendre les RPE vers une portée normative plus ferme<sup>59</sup>.

En matière de liberté de culte de la personne détenue, la position de la Cour est limpide puisqu'elle énonce : « (...), la Cour a attiré l'attention des autorités sur l'importance de cette recommandation nonobstant son caractère non contraignant »<sup>60</sup>. Au-delà de constater l'importance des RPE, la Cour n'hésite pas à évaluer certaines pratiques des établissements pénitentiaires à l'aune de ces RPE<sup>61</sup>.

Une occurrence de ces règles dans la jurisprudence de la Commission des plaintes belge a été rencontrée<sup>62</sup>. La règle 22.1 a été rappelée en ce que le litige concernait un plaignant auquel l'accès à de la nourriture halal était refusé. Le concours de la règle 22.1 ne fut pas vain puisque la Commission a conclu à la violation de la liberté de culte du plaignant.

## Section 2 : les sources belges<sup>63</sup>

### §1. Les articles 19 et 20 de la Constitution

Au terme de l'article 19 de la Constitution, la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Bien que le texte ne parle que de « liberté de culte », il protège également la liberté de religion<sup>64</sup>.

Selon l'article 20 de la Constitution, nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

---

<sup>56</sup> Pour une étude de l'interprétation de la soft law par la Cour européenne des droits de l'homme, voy. C. PHILIPPE, « Le juge de Strasbourg, la lettre de la soft law et l'interprétation », *Rev. trim. dr. h.*, 2019/3, n°119. Pour une étude de l'interprétation de la soft law européenne, voy. L. ARROYO JIMENEZ, « Beyond bindingness: A typology of EU soft law legal effects », *The Legal Effect of EU Soft Law*, P. L. Láncoš, N. Xanthoulis et L. Arroyo Jiménez, Edward Elgar Publishing Limited, 2023, p. 9-31.

<sup>57</sup> F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK et F. KRENC, *op. cit.*, p. 434.

<sup>58</sup> Nous en proposons un échantillonnage non-exhaustif : Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yaçin c. Turquie (n°2)*, 14 juin 2022, § 15 ; Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §34 ; Cour eur. D.H., arrêt *Saran c. Roumanie*, 10 novembre 2020, §37 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vartic c. Roumanie*, 17 décembre 2013, §53 ; Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §53 ; Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §40 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §40 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Enea c. Italie*, 17 septembre 2009, §48 ; Cour eur. D.H., arrêt *C.D. et autres c. Grèce*, 19 décembre 2013, §34 ; Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 novembre 2020, §13 et 14. Ce dernier qualifie d'ailleurs de « Droit européen » les normes de soft law exposées.

<sup>59</sup> C. PHILIPPE, *op.cit.*, p. 584 à 587.

<sup>60</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vartic c. Roumanie*, 17 décembre 2013, §53 ; arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §53.

<sup>61</sup> Voy. Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §63 : « (...) Such practice ran counter to the European Prison Rules (...) ».

<sup>62</sup> C. d. P. Saint-Gilles, décision n° KC29/22-0124 du 4 octobre 2022, p. 4.

<sup>63</sup> Les bases légales étudiées sont celles en lien direct avec le thème traité. Pour une vision globale du cadre juridique applicable, nous renvoyons au site de l'ADEPPI (Atelier d'Education Permanente pour Personnes Incarcérées) : [Les réglementations - Adeppi asbl](#), consulté le 27 mars 2024.

<sup>64</sup> J. VELAERS, *De Grondwet – Een artikelsgewijze comentaar*, part. I: *Het federale België, het grondgebied, de grondrechten*, Die Keure, 2019, p. 331.

Ces deux dispositions garantissent respectivement une liberté individuelle positive et une liberté individuelle négative de culte<sup>65</sup>. L'article 20 prohibe toute coercition religieuse<sup>66</sup>. À l'instar de la Convention, la Constitution ne contient aucune clause explicite dédiée à la liberté de culte de la personne détenue<sup>67</sup>.

La Cour constitutionnelle procède d'une lecture jointe des articles 19 de la Constitution et 9 de la Convention<sup>68</sup>. Ainsi, les conditions constitutionnelles de la limitation de la liberté de religion se calquent sur les conditions conventionnelles de limitation de cette liberté<sup>69</sup>. *Ergo*, afin d'apprécier les contours de cette liberté fondamentale, le juge constitutionnel puise ses références du côté de la jurisprudence strasbourgeoise<sup>70</sup>. La Haute juridiction constitutionnelle assimile et interprète uniformément<sup>71</sup> la portée des droits constitutionnels et fondamentaux<sup>72-73-74</sup>.

## **§2. Les articles 71 à 75 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.**

Longtemps restée dans les limbes parlementaires<sup>75</sup>, la loi de principes revendique ses inspirations européennes. En effet, les travaux parlementaires de février 2001 précisent que « *les principes de base applicables au traitement des détenus condamnés ont été définis dans l'esprit des règles pénitentiaires européennes et des exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme* »<sup>76</sup>.

---

<sup>65</sup> M.-F. RIGAUX, L.-L. CHRISTIANS, « XVI.E. – La liberté de culte », *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 866.

<sup>66</sup> J. VELAERS, *op.cit.*, p. 364.

<sup>67</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 33. Comme le souligne le même auteur, la Constitution ne contient également aucune disposition spécifique dédiée spécifiquement aux personnes détenues. Seulement quelques dispositions constitutionnelles concernent le droit pénitentiaire. Selon la Professeure Beernaert, il s'agit des articles 12, 40 alinéa 2, 110 et 154 alinéa 4.

<sup>68</sup> J. VELAERS, *op. cit.*, p. 330, spéc., §16.

<sup>69</sup> J. VELAERS, *op. cit.*, p. 330, spéc. §16.

<sup>70</sup> G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, dessinés par le juge constitutionnel belge – L'héritage de l'arrêt Marckx dans la jurisprudence constitutionnelle », *La Cour constitutionnelle. De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité*, S. Boufflette et. al. (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 139.

<sup>71</sup> J. VELAERS, *op. cit.*, p. 330, spéc., §16.

<sup>72</sup> G. ROSOUX, *Les droits fondamentaux, au cœur de la pluralité des juges : vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?* Résumé de thèse, *Rev. dr. ULg.*, n°1, 2016, p. 46.

<sup>73</sup> Comme l'affirme le Professeur Marc Verdussen à propos des personnes détenues : « *Leurs droits fondamentaux (ceux des détenus) doivent dès lors être déterminés à partir de droits fondamentaux reconnus à tout citoyen* », voy. M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 474.

<sup>74</sup> En 2019, le Conseil d'Etat a su consolider cette assertion en ce qu'il a affirmé : « *le droit de pratiquer son culte ou sa conviction philosophique, à la fois de manière individuelle et de manière collective, est ainsi un droit fondamental reconnu aux détenus, mais qui doit être exercé dans le respect des droits des autres détenus* », voy. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2019, n°243.480, Benameur, 12 alinéa 2.

<sup>75</sup> Alors que la rédaction du tout premier avant-projet de loi fut achevée en septembre 1997 par le Professeur Dupont, la loi de principes amorcera son entrée en vigueur progressive le 1<sup>er</sup> février 2005. Pour un exposé du processus de formation de la loi de principes, voy., P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *C.H. CRISP*, n°1916, 2006/11, 2006.

<sup>76</sup> Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », exposé introductif, *Doc., Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 4.

### a. Champ d'application de la loi du 12 janvier 2005

La loi de principes instaure un cadre légal régissant le statut juridique interne du détenu. La loi apporte une assise légale au statut juridique au cours de la privation de liberté « dans l'enceinte » de la prison<sup>77</sup>.

Le statut juridique externe du détenu est régi par une autre loi et concerne les aspects *extra-muros* de la détention<sup>78-79</sup>.

La loi de principes opère une approche du statut juridique du détenu centrée sur sa qualité de citoyen<sup>80</sup>. Le système est fondé sur le principe selon lequel la jouissance des droits fondamentaux est le principe et leur limitation constitue l'exception<sup>81</sup>. Cette philosophie réduit à néant une potentielle application de la théorie des limitations inhérentes, encore appliquée en Belgique à l'aube de ce siècle<sup>82</sup>.

### b. Portée des articles 71 à 75 de la loi de principes<sup>83</sup>

Ces articles accordent au détenu le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui<sup>84</sup>.

L'article 71§2 énonce que le détenu a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet. Ce droit s'inscrit dans l'alignement de la vie carcérale avec la société libre<sup>85</sup>. Les détenus bénéficient du droit à l'assistance spirituelle<sup>86</sup>. Ils peuvent interagir avec des aumôniers, des conseillers appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux d'organisations reconnues par la loi, dans un espace prévu à cette fin, à condition d'en faire la demande<sup>87</sup>. L'octroi de ce droit subjectif répond au principe de normalisation au gré duquel il convient de créer au sein de l'établissement pénitentiaire des situations correspondant autant que possible aux situations du monde extérieur<sup>88</sup>.

---

<sup>77</sup> Rapport précité, *Doc., Ch.*, 2003-2004, n°0231/015, p. 4.

<sup>78</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 4.

<sup>79</sup> Pour un aperçu des règles organisant le statut juridique externe du détenu, voy. O. MICHIELS, G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 567 à 598; Y. VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Larcier, 2006, p. 177 à 270; M.-A. BEERNAERT, « Le statut juridique externe des détenus et les tribunaux de l'application des peines. Un premier aperçu rapide », *J.T.*, n°6248, 2006, p. 801 à 806.

<sup>80</sup> Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 55.

<sup>81</sup> Exposé des motifs précité, *Doc., Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 56 ; Rapport précité, *Doc., Ch.*, 2003-2004, n°0231/015, p. 14.

<sup>82</sup> Exposé des motifs précité, *Doc., Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 55.

<sup>83</sup> Chapitre IV de la loi de principes intitulé : « De la religion et de la philosophie ».

<sup>84</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, art. 71, §1.

<sup>85</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 164.

<sup>86</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 165.

<sup>87</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 73 et 73§2.

<sup>88</sup> Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Exposé du professeur Lieven Dupont, *Doc., Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 8.

En vertu de l'article 72, des aumôniers, des conseillers appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux d'organisations reconnues par la loi qui dispensent des services moraux sur la base d'une philosophie non confessionnelle sont désignés auprès des prisons conformément aux règles à fixer par le Roi.

La lettre de l'article 72 a été retouchée. La référence aux cultes non reconnus disparaît en 2006 « pour des raisons de sécurité et afin de d'assurer une protection à l'encontre des actions éventuelles d'organisations sectaires »<sup>89</sup>. L'accompagnement spirituel est désormais une affaire de culte reconnu<sup>90</sup>. Quant à l'article 76§2, il est abrogé en 2016 puisqu'il n'avait plus aucune raison d'être en raison de la modification de 2006<sup>91</sup>. En l'état du droit, les représentants des cultes non reconnus peuvent toujours demander une autorisation pour rendre visite à un détenu conformément aux règles de visites ordinaires<sup>92</sup>. Le droit de visite ordinaire est organisé par l'article 59§2 de la loi de principes et nécessite une autorisation écrite du Directeur de la prison<sup>93</sup>.

Au terme de l'article 74§1 de la loi de principes, le détenu a le droit de prendre part, sans restriction et suivant son propre choix, à la pratique des cultes et aux activités communes qui s'y rattachent, ainsi qu'aux rencontres et activités organisées par les conseillers moraux. Ainsi, les aspects collectifs de la liberté de culte sont protégés<sup>94</sup>. À cette fin, un local adéquat est prévu dans chaque prison pour les activités communes visées au premier paragraphe qui s'inscrivent dans le cadre du droit du détenu de vivre et de pratiquer librement sa religion ou sa philosophie<sup>95</sup>. Précisons que la loi de principes ne prévoit aucune intervention de la direction en ce qui concerne l'organisation des cultes et des activités communautaires connexes. La décision d'admettre un détenu au service de prière appartient à l'aumônier ou au conseiller désigné<sup>96</sup>.

Enfin, conformément à l'article 75, le Roi complète la présente loi par des modalités relatives à la garantie du droit du détenu défini à l'article 71<sup>97</sup>. Ces modalités sont fixées par l'Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons<sup>98</sup>.

---

<sup>89</sup> Projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2005-2006, n°2518/001, p. 44.

<sup>90</sup> A. OVERBEEKE, « Veiligheid voor alles? Inperking van het recht op geestelijk verzorging van gedetineerde aanhangers van niet-« erkende » levensovertuigingen », *Panopticon*, n°4, 2007, p. 30.

<sup>91</sup> Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2015-2016, n°1986/001, p. 84-85.

<sup>92</sup> Exposé des motifs précité, *Doc., Ch.*, 2015-2016, n°1986/001, p. 85.

<sup>93</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 192.

<sup>94</sup> A. OVERBEEKE, *ibidem*, p. 27.

<sup>95</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 74§4.

<sup>96</sup> C.A.N., décision BC/21-0174 du 8 juin 2022, p. 3.

<sup>97</sup> En particulier, les facilités dont les aumôniers, les conseillers et les conseillers moraux peuvent disposer pour concrétiser le droit du détenu de vivre et de pratiquer librement sa religion et sa philosophie non confessionnelle ainsi que le droit connexe à l'assistance religieuse, spirituelle et morale.

<sup>98</sup> Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019.

### **§3. La lettre collective n°107 du 16 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de diverses dispositions du Titre III et V de la loi de principes.**

L'entrée en vigueur de certains articles du Titre V de la loi de principes s'est accompagnée d'une lettre collective fournissant un premier commentaire desdits articles.

En ce qui concerne le régime alimentaire confessionnel des détenus, cette lettre expose que la liberté de culte reconnue aux détenus inclut l'observance des règles alimentaires qui y sont attachées. L'administration doit permettre au détenu de respecter cet aspect de la pratique du culte et – dans les limites du raisonnable – prendre les dispositions requises à cet effet<sup>99</sup>. Il est précisé que le terme « raisonnable » s'apprécie par rapport à la nécessité ou non d'acquérir des produits particuliers, de les préparer ou de les servir de manière particulière, sans perturber l'organisation de la prison<sup>100</sup>. Lors de la discussion des articles, la ministre Onkelinx avait précisé : « *Les détenus de confession juive ou musulmane ont donc la possibilité de choisir des plats sans viande de porc. Il existe également dans une prison, celle d'Anvers, des plats kascher. Des plats végétariens sont aussi proposés* »<sup>101</sup>.

## **Titre II. Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au contentieux de la liberté de culte des détenus**

### **Chapitre 1. Bref rappel, objectif et mode opératoire**

#### **Section 1. Bref rappel : restrictions de manifester sa religion et obligation positive à charge des Etats**

L'article 9 se décline en deux dimensions. La première de celles-ci est la dimension interne, le *forum internum*. Il s'agit des droits exercés par l'individu dans son cœur et dans son esprit<sup>102</sup>. Le droit du for intérieur est absolu<sup>103</sup>. La seconde dimension, celle du *forum externum*, implique le droit de manifester sa religion. *A contrario* de la première dimension, cet aspect est susceptible d'être restreint par des mesures prévues par la loi, constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La possibilité de restriction décrite cohabite avec l'obligation positive générale, découlant de l'article 1 de la Convention, en vertu de laquelle les Etats doivent adopter les mesures adéquates afin de garantir l'effectivité des droits fondamentaux protégés par la Convention<sup>104</sup>

---

<sup>99</sup> Lettre collective n°107 du 16 juin 2011 concernant l'entrée en vigueur de diverses dispositions des Titres III et V de la Loi de Principes, partie V, point 2, alinéa 4.

<sup>100</sup> Lettre collective n°107 du 16 juin 2011 concernant l'entrée en vigueur de diverses dispositions des Titres III et V de la Loi de Principes, partie V, point 2, p. 4.

<sup>101</sup> Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Discussion des articles, *Doc., Ch.*, 2003-2004, n°0231/015, p. 81

<sup>102</sup> D. GOMIEN, *Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, 3<sup>e</sup> éd., Edition du Conseil de l'Europe, 2005, p. 101.

<sup>103</sup> F. KRENC, *Une convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Limal, Anthemis, 2023, p. 98.

<sup>104</sup> A ce sujet, voy., H. DUMONT et I. HACHEZ, « Les obligations positives déduites du droit international des droits

qui ne sont pas théoriques ou illusives<sup>105</sup>. Au fur et à mesure des évolutions jurisprudentielles, le versant matériel de l'obligation positive incombant aux Etats, se présente sous la forme du triptyque : « respecter, réaliser et protéger »<sup>106</sup> les droits garantis par la Convention.

L'obligation positive à charge des Etats couvre la dimension individuelle et collective du culte<sup>107</sup>.

Les Etats ont également une obligation négative conformément à laquelle les individus ont le droit de ne pas révéler leur foi ou leur croyance religieuse<sup>108</sup>.

## **Section 2. Objectif : appréhender un « subtil équilibre »**

L'ambition de ce Titre est de fournir une double vision : celle des restrictions admises et non admises à la libre manifestation du culte des personnes détenues et, une vision de l'obligation positive décrite. L'analyse du contentieux relatif à la liberté de culte du détenu, que nous avons classée par thème permettra de mettre en évidence, comme le précise le Professeur Gonzalez, « le subtil équilibre »<sup>109</sup> entre les possibilités de restreindre la manifestation du culte et les obligations positives à charge des Etats. Un paragraphe de conclusion, construit sous chaque section, permettra d'établir une synthèse claire, brève et parfois critique des enseignements dégagés.

Le chapitre 3 étudiera une pratique cohabitant avec l'obligation positive à charge des Etats : la prise en compte de l'avis de personnes jouissant d'une certaine autorité dans une religion précise.

## **Chapitre 2 : Etude des thèmes jurisprudentiels**

En 2007, le juge Krenc affirmait : « *La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme n'est guère abondante concernant les limitations qui, sur le fondement de l'article 9, §2, de la Convention, sont susceptibles d'être apportées à la liberté de religion, au sens large, de la personne détenue* »<sup>110</sup>. Cette assertion doit être actualisée. En effet, l'irrecevabilité des recours dû à l'approche restrictive de l'article 9 par la Commission européenne des droits de

---

de l'homme : dans quelles limites », *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal*, Y. Cartuyvels et. al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 55 et 56.

<sup>105</sup> Cour eur. eu D.H., arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, §24 alinéa 2.

<sup>106</sup> F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, D. Plas et M. Puéchavy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 34 et s.

<sup>107</sup> D. ABOY RUBIO, « Positive and Negative Obligations of Member States », *Protection and Promotion of Freedom of Religions and Beliefs in the European Context*, L. Paladini, M. del Ángel Iglesias Vázquez (dir.), Springer, 2023, p. 123.

<sup>108</sup> D. ABOY RUBIO, *ibidem*, p. 128 à 131 ; W. A. SCHABAS, *op.cit.*, p. 428.

<sup>109</sup> G. GONZALEZ, « La protection de la liberté de religion en détention par la Cour européenne des droits de l'homme », *Petites Affiches*, n°93, 11 mai 2021, p. 9.

<sup>110</sup> F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, *op.cit.*, p. 90.

l'homme<sup>111</sup> a cédé la place à un mouvement jurisprudentiel de la Cour caractérisé par une protection substantielle et concrète de la personne détenue<sup>112</sup>.

## **Section 1. Absence de base légale à l'ingérence**

### **§1. Affaire *Poltoratski c. Ukraine* du 29 avril 2003**

En l'espèce, un requérant condamné à mort se plaignait de ne jamais avoir été autorisé à rencontrer un prêtre. Le sort des détenus condamnés à la peine capitale était régi par l'« instruction » dont les dispositions ne reconnaissaient pas aux condamnés à mort le droit de rencontrer un prêtre<sup>113</sup>. Les dispositions de « l'instruction » étaient rigoureusement secrètes ; il s'agissait d'un document interne, non publié auquel le public n'avait pas accès<sup>114</sup>. La Cour de conclure que cette « instruction » n'emportant pas la qualité de loi, l'ingérence dans la liberté du requérant de manifester sa religion ou sa conviction n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 9 § 2 de la Convention. Elle considère qu'il ne s'impose pas de vérifier si l'ingérence constatée en l'espèce était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre l'un des buts légitimes visés au second paragraphe de l'article 9<sup>115</sup>.

### **§2. Affaire *Kouznetsov c. Ukraine* du 29 avril 2003**

Les faits de l'affaire et la justification de la Cour sont identiques à ceux de l'affaire *Poltoratski c. Ukraine*<sup>116</sup>.

### **§3. Affaire *Igors Dmitrijevs c. Lettonie* du 30 novembre 2006**

Un requérant était placé en détention provisoire. Le juge chargé de son dossier lui avait refusé de participer aux services religieux à l'aumônerie de la prison<sup>117</sup>. La Cour note qu'à l'époque des faits, aucune disposition du droit interne ne régissait l'exercice des droits religieux des personnes placées en détention provisoire<sup>118</sup>. Il apparaît que l'article 46-1 du code de l'exécution des peines, relatif à l'assistance spirituelle en prison, ne s'appliquait qu'aux détenus condamnés<sup>119</sup>. Dans ces conditions, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté du requérant de manifester sa religion ou sa conviction n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 9 § 2 de la Convention<sup>120</sup>.

### **§4. Affaire *Moroz c. Ukraine* du 2 mars 2017**

Un requérant s'était plaint de ne pas avoir pu rencontrer un prêtre ainsi que de fréquenter la chapelle de la prison durant sa détention préventive. De plus, de la littérature religieuse ainsi

---

<sup>111</sup> B. RAINEY, P. McCORMICK et C. OVEY, *Jacobs, White and Ovey: The European Convention on Human Rights*, 8<sup>e</sup> éd., Oxford, 2021, p. 472.

<sup>112</sup> B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 600.

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Poltoratski c. Ukraine*, 29 avril 2003, § 142 et 168.

<sup>114</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Poltoratski c. Ukraine*, 29 avril 2003, § 158.

<sup>115</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Poltoratski c. Ukraine*, 29 avril 2003, § 170.

<sup>116</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kouznetsov c. Ukraine*, 29 avril 2003, §143 à 151.

<sup>117</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 30 novembre 2006, §75.

<sup>118</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 30 novembre 2006, §79.

<sup>119</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 30 novembre 2006, §79.

<sup>120</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 30 novembre 2006, §80.

que d'autres objets culturels lui furent retirés par le personnel de la prison<sup>121</sup>. La Cour constate que la loi s'appliquant aux personnes en détention préventive permet au détenu de pratiquer des rites religieux et d'avoir des objets culturels en sa possession. Conformément à la loi, la restriction de ce droit n'est possible que pour des raisons de sécurité au sein de la prison ou pour veiller au respect des droits des autres détenus<sup>122</sup>. En l'espèce, le refus d'aller à la chapelle et de conserver les objets culturels n'est pas conforme au droit interne ukrainien puisqu'aucune justification à l'exception n'est apportée par le gouvernement, il y a donc d'office une violation de la Convention<sup>123</sup>.

#### **§5. Affaire *Boyko c. Russie* du 20 février 2018**

Une personne arrêtée et inculpée<sup>124</sup> s'est vu interdire la visite d'un prêtre orthodoxe au motif que cette rencontre aurait pu exercer une influence sur la conduite de l'enquête<sup>125</sup>. La Cour conclut à la violation de l'article 9 en ce que la restriction imposée au requérant n'était pas prévue par la loi mais relevait du pouvoir discrétionnaire de l'enquêteur<sup>126</sup>.

#### **§6. Conclusion**

Comme nous venons de le voir, dans certains cas, la Cour conclut en une carence de la base légale<sup>127</sup> et en d'autres en une absence de base légale<sup>128</sup>. Dans un premier temps, cette analyse permet de moduler le principe, développé par une certaine doctrine selon lequel, aucun cas impliquant une analyse de l'article 9, ne s'est soldé par le constat que la restriction à la liberté de religion n'était pas prévue par la loi<sup>129</sup> et que l'approche de la Cour se focalisait sur les faits d'une cause plutôt que sur la question plus large de prévision par une loi de l'ingérence<sup>130</sup>.

#### **Section 2. Les régimes alimentaires confessionnels**

L'imposition à une personne d'une nourriture contraire à sa conscience ou à sa volonté pourrait être considérée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention<sup>131</sup>. Lorsque le seuil de l'article 3 n'est pas atteint, le requérant peut alors fonder son recours sur une autre base légale<sup>132</sup>. Ce type de recours fondé sur l'article 9 de la Convention est l'objet de cette section.

---

<sup>121</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Moroz c. Ukraine*, 2 mars 2017, §91.

<sup>122</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Moroz c. Ukraine*, 2 mars 2017, §106.

<sup>123</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Moroz c. Ukraine*, 2 mars 2017, §106 ; G. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 11

<sup>124</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Boyko c. Russie*, 20 février 2018, §7.

<sup>125</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Boyko c. Russie*, 20 février 2018, §15.

<sup>126</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Boyko c. Russie*, 20 février 2018, §49 et 50.

<sup>127</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Poltoratski c. Ukraine*, 29 avril 2003 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kouznetsov c. Ukraine*, 29 avril 2003.

<sup>128</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 30 novembre 2006 ; Cour eur. D.H., arrêt *Moroz c. Ukraine*, 2 mars 2017.

<sup>129</sup> C. EVANS, *Freedom of Religion under the European Convention of Human Rights*, Oxford University Press, 2001, p. 139, 7.4.2.

<sup>130</sup> C. EVANS, *ibidem*, p. 140, 7.4.2.

<sup>131</sup> O. PETER, *op.cit.*, p. 111.

<sup>132</sup> O. PETER, *op. cit.*, p.111. Inversement, concernant le thème étudié, il y est possible que la Cour constate une violation de l'article 3.

### **§1. Affaire X c. Royaume-Uni du 5 mars 1976**

Il est utile de se tourner vers la jurisprudence de la Commission. En effet, en la matière, la Cour reprendra certains raisonnements développés par la Commission.

Dans l'affaire opposant X au Royaume-Uni, le requérant, juif orthodoxe, s'est plaint de ne pas avoir eu accès à de la nourriture Kasher et de se nourrir de pain, au détriment de sa santé<sup>133</sup>. La Commission a conclu en une non-violation de l'article 9 en ce que le détenu s'est vu offrir un régime Kasher. En effet, X a eu des contacts avec un visiteur juif laïque, assisté de l'aumônier de la prison et le Comité des visiteurs juifs lui a conseillé d'accepter le régime Kasher végétarien. Un tel régime lui a donc été servi, le Grand rabbin, ayant d'ailleurs été consulté, a approuvé les efforts des autorités<sup>134</sup>. Fort de ces constats, la Commission a conclu que les autorités pénitentiaires ont fait leur possible afin de respecter les convictions de X en lui offrant un régime alternatif<sup>135</sup>.

### **§2. Affaire Jakóbski c. Pologne du 7 décembre 2010**

En l'espèce, le requérant a demandé à plusieurs reprises un repas végétarien<sup>136</sup> prenant en compte ses exigences alimentaires confessionnelles. Le requérant adhère strictement aux préceptes diététiques bouddhistes Mahayana.<sup>137</sup> Selon la loi polonaise, il n'était pas obligatoire de servir à un détenu un repas conforme à ses exigences religieuses. De plus, le Gouvernement polonais a fait remarquer le fait que servir à chaque détenu un repas conforme aux exigences religieuses individuelles aurait entraîné trop de difficultés techniques et financières<sup>138</sup>.

La Cour constate que le régime végétarien souhaité n'avait pas à être préparé, cuisiné ou servi d'une manière spécifique et ne requérait aucun produit particulier<sup>139</sup>. De plus, contrairement à l'arrêt X, aucune alternative ne fut offerte au requérant et la Mission bouddhiste ne fut pas consultée concernant la question du régime alimentaire du requérant<sup>140</sup>. En outre, la Cour affirme qu'elle n'est pas persuadée qu'accorder un régime végétarien au requérant aurait eu pour effet d'impliquer un dysfonctionnement dans la gestion de la prison ou entraîner des conséquences négatives sur le régime alimentaire des autres détenus<sup>141</sup>. Considérant les facteurs précédents, la Cour conclut en une violation de l'article 9 en ce que les autorités ont échoué à trouver un bon équilibre entre les intérêts des autorités pénitentiaires et les intérêts du requérant de manifester sa liberté de religion à travers le respect du régime alimentaire bouddhiste<sup>142</sup>.

---

<sup>133</sup> Comm eur. D.H., déc. X c. Royaume-Uni, 5 mars 1976.

<sup>134</sup> Comm eur. D.H., arrêt X c. Royaume-Uni, 5 mars 1976.

<sup>135</sup> Comm eur. D.H., arrêt X c. Royaume-Uni, 5 mars 1976.

<sup>136</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §52.

<sup>137</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §7.

<sup>138</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §51.

<sup>139</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §52.

<sup>140</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §52. Nous reviendrons sur ce point précis au sein du chapitre 3.

<sup>141</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §52.

<sup>142</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §54.

Les intérêts de trois parties sont balancés : ceux des autres détenus, ceux du requérant et ceux de l'administration pénitentiaire. La décision de mettre en place des aménagements spécifiques pour un détenu (qu'ils soient alimentaires ou d'autres sortes)<sup>143</sup> pourrait entraîner des conséquences financières directes pour l'établissement pénitentiaire et donc se répercuter de manière indirecte sur la qualité du traitement des autres détenus<sup>144</sup>.

La doctrine souligne que cette jurisprudence ne doit pas être vue comme un droit inconditionnel des détenus à bénéficier du régime alimentaire motivé par des exigences religieuses<sup>145</sup> mais plutôt comme l'obligation faite aux autorités pénitentiaires de satisfaire les demandes raisonnables formulées à cette fin<sup>146</sup>.

D'autres arrêts, auxquels nous renvoyons, réalisent le test de la « balance, à trois plateaux, des intérêts » développé par les rédacteurs de l'arrêt *Jakóbski*. Il s'agit, entre autres, des arrêts *Saran*<sup>147</sup> et *Vartic*<sup>148</sup>.

### **§3. Affaire *Neagu c. Roumanie* du 10 décembre 2020**

En l'espèce, un détenu à l'origine chrétien orthodoxe a noué des liens avec des détenus de confession musulmane et a décidé de se convertir à l'islam. Ce faisant, il a demandé de pouvoir bénéficier de repas sans porc, ce qui lui fut refusé<sup>149</sup> à plusieurs reprises dans plusieurs institutions pénitentiaires au motif qu'il n'avait pas produit d'attestation prouvant sa conversion, délivrée par le représentant du culte concerné<sup>150</sup>. Plus tard, il demanda à bénéficier de repas conformes aux préceptes du culte adventiste. Sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas prouvé appartenir au culte adventiste et qu'il ne faisait pas partie du groupe de détenus qui participaient aux activités organisées par l'Église adventiste du septième jour<sup>151</sup>.

Selon la Cour, l'exigence d'une telle preuve d'appartenance à un culte dépasse le niveau de justification pouvant être exigé concernant une croyance authentique<sup>152</sup>. En exigeant une telle preuve écrite en cas de changement de confession en cours de détention, les autorités ont rompu le juste équilibre entre les intérêts du requérant, ceux des autres détenus et ceux de l'établissement pénitentiaire<sup>153</sup>. La Cour d'ajouter qu'elle n'est pas convaincue que l'offre d'un régime alimentaire conforme à la religion du détenu aurait eu pour effet d'impliquer un

---

<sup>143</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>144</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro*, 9 juin 2020, §37.

<sup>145</sup> N. HERVIEU, « Possibilité pour un détenu d'obtenir un régime alimentaire respectant les préceptes de sa religion », *Rev. dr. h.* [en ligne], mis en ligne le 23 décembre 2010, consulté le 28 février 2024, p. 1.

<sup>146</sup> N. HERVIEU, *ibidem*, p. 3.

<sup>147</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Saran c. Roumanie*, 10 novembre 2020.

<sup>148</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vartic c. Roumanie*, 17 décembre 2013. Nous précisons que l'arrêt *Vartic* se distingue de l'arrêt *Jakóbski* au niveau de l'application de l'article 14 de la Convention. À ce sujet, voy. A. KUBITOVÁ, « Detention of vegetarians, vegans, and persons eating halal or kosher food: should we recognize the right to follow special diets », *Common Law Review*, n°15, 2018, p. 64.

<sup>149</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 décembre 2020, §4 à 6.

<sup>150</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 décembre 2020, §7.

<sup>151</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 décembre 2020, §9.

<sup>152</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 décembre 2020, §39.

<sup>153</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 décembre 2020, §43.

dysfonctionnement dans la gestion de la prison ou entrainer des conséquences négatives sur le régime alimentaire des autres détenus<sup>154</sup>.

#### **§4. Affaire *Erlich et Kastro c. Roumanie* du 9 juin 2020**

En l'espèce, les requérants, israéliens de religion juive, se plaignent de ne pas recevoir un régime alimentaire conforme aux prescriptions Kasher. Les requérants estiment qu'une obligation de résultat pèse à cet égard sur les autorités<sup>155</sup>.

La Cour note qu'un jugement du Tribunal de première instance de Bucarest, mis en application par les autorités pénitentiaires, a ordonné à l'administration pénitentiaire de permettre aux requérants de recevoir quotidiennement des repas Kasher, en quantité nécessaire pour satisfaire les besoins des requérants, de pourvoir à la distribution des repas dans les mêmes conditions que celles offertes aux autres personnes détenues, ainsi que d'assurer les facilités pour la conservation des repas les jours où ceux-ci ne pouvaient pas être livrés<sup>156</sup>.

Ensuite, la Cour précise que la situation est différente de l'arrêt *Jakóbski* puisqu'ici, le régime alimentaire demandé prescrit la préparation de repas spécifiques, contenant des ingrédients spécifiques, obtenus suivant des règles précises, préparés dans des contenants avec des ustensiles séparés, de manière spéciale et sous la supervision d'un représentant religieux<sup>157</sup>.

Il s'avère qu'un espace séparé spécialement dédié à la confection de repas Kasher a été aménagé dans la cuisine de la prison. Ces conditions d'aménagement furent avalisées par une fondation religieuse juive<sup>158</sup>. Les détenus participaient à la confection des repas, la fondation religieuse a été présente dans la prison et a fourni les aliments spécifiques aux requérants. En outre, le Tribunal de première instance de Bucarest a permis aux détenus, par dérogation aux normes en vigueur, de se procurer des produits qui pouvaient être cuisinés et préparés sur place<sup>159</sup>. La Cour estime qu'un arrangement par lequel un détenu est autorisé à se procurer par ses propres moyens les produits alimentaires conformes aux préceptes de sa religion ne doit pas lui imposer une charge qu'il ne serait pas en mesure d'assumer pour des raisons financières objectives. À cet égard, elle note que le tribunal de première instance a indiqué aux requérants qu'ils pouvaient demander le remboursement des frais qu'ils avaient engagés par le biais d'une action civile. Les requérants n'ont pas non plus soutenu devant la Cour que des raisons objectives les avaient empêchés de former une telle action<sup>160</sup>.

Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent la Cour n'accepte pas l'argument selon lequel l'obligation qui pèse sur les autorités nationales est une obligation de résultat<sup>161</sup>.

La Cour constate donc que les autorités nationales ont satisfait à leur obligation positive découlant de l'article 9<sup>162</sup>.

---

<sup>154</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 décembre 2020, §43.

<sup>155</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §26.

<sup>156</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §36.

<sup>157</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §37.

<sup>158</sup> Nous y reviendrons également lors de l'étude du chapitre 3.

<sup>159</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §38 à 40.

<sup>160</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §40.

<sup>161</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §43.

<sup>162</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §44.

## §5. Conclusion

L'arrêt *Jakóbski* permet de dégager un enseignement crucial qui sera répété par la Cour dans des cas impliquant l'analyse de la liberté de manifester une religion en milieu carcéral. L'obligation positive de l'Etat en matière de fourniture d'aliments respectant la religion d'un détenu est une obligation positive de moyens atténuée<sup>163</sup>. Selon le raisonnement de la Cour, les Etats doivent tout mettre en œuvre afin de fournir au détenu un repas conforme aux préceptes guidant sa foi tout en admettant que cette obligation puisse être atténuée par l'importance des incidences financières qu'entraînerait un tel traitement<sup>164</sup> ainsi qu'en prenant en compte les intérêts des autres détenus et ceux de l'administration pénitentiaire<sup>165</sup>.

La balance des intérêts mobilisée dans l'arrêt *Jakóbski* sera utilisée par la Cour au-delà du thème des régimes alimentaires confessionnels. Cet arrêt irrigue le raisonnement de la Cour dans l'ensemble du contentieux relatif à la liberté de culte en prison notamment lorsque la Cour évalue si des aménagements spécifiques doivent être mis en place afin que le détenu puisse manifester sa liberté religieuse<sup>166</sup>.

L'arrêt *Erlich et Kastro* a permis de confirmer que l'obligation reposant sur l'Etat n'est pas une obligation de résultat.

Un tel enseignement nous permet d'apporter une des réponses laissées en suspens lors de la discussion générale précédant l'adoption de la loi de principes. Le député fédéral Jean-Pierre Malmendier avait demandé à la ministre de la Justice de l'époque si la proposition de loi de principes implique une obligation de moyens ou de résultat de la part du gouvernement<sup>167</sup>. La réponse de la ministre ayant été plus ou moins imprécise<sup>168</sup>, nous pouvons affirmer que les obligations découlant de la loi de principes, en ce qui concerne le service de repas confessionnels en prison, sont des obligations positives de moyen atténuées.

---

<sup>163</sup> L. MORTET, *op.cit.*, p. 125.

<sup>164</sup> L. MORTET, *op.cit.*, p. 125.

<sup>165</sup> Nous remarquons qu'avant la production du raisonnement de l'arrêt *Jakóbski* par la Cour, la Cour suprême des Etats-Unis concluait l'arrêt *Cutter v. Wilkinson* du 31 mai 2005 par un raisonnement proche de celui dégagé par la Cour strasbourgeoise cinq années plus tard: « *Should inmate requests for religious accommodations become excessive, impose unjustified burdens on other institutionalized persons, or jeopardize the effective functioning of an institution, the facility would be free to resist the imposition. In that event, adjudication in as-applied challenges would be in order* ». Pour plus de détails, voy. *Cutter v. Wilkinson*, 544 U.S. 709 (2005), 31 mai 2005, disponible sur [03-9877P.ZO \(cornell.edu\)](https://www.cornell.edu/law-library/courts/us-supreme-court/cutter-v-wilkinson), consulté le 25 avril 2024.

<sup>166</sup> Voy. not. le paragraphe 63 de l'arrêt *Korostelev* mettant en évidence que le fait de laisser prier un détenu dans sa cellule n'implique aucun arrangement spécifique de la part des autorités pénitentiaires.

<sup>167</sup> Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Discussion générale, *Doc., Ch.*, 2003-2004, n°0231/015, p. 33 et 34.

<sup>168</sup> « *La ministre propose d'approfondir cette question lors de la discussion des articles. Le gouvernement a, en tout cas, l'obligation de respecter les principes de cette proposition de loi de principes, tels qu'ils ont été définis par le législateur* ».

### **Section 3. L'accès à un Ministre du culte et aux lieux de culte au sein de la prison<sup>169</sup>**

#### **§1. Affaire *Childs c. Royaume-Uni* de la Commission<sup>170</sup>**

Dans cet arrêt, un détenu s'est vu refuser à plusieurs reprises l'accès à l'église de la prison. Le détenu était condamné pour de multiples meurtres et avait témoigné contre plusieurs criminels, ainsi que fourni des preuves contre ceux-ci, incarcérés eux-mêmes dans la prison<sup>171</sup>.

La Commission a conclu qu'en plus d'être un dangereux criminel, ce détenu avait occasionné l'inimitié des autres détenus (en témoignant contre eux). Cette situation pouvait créer d'importantes perturbations à la communauté pénitentiaire et mettre en danger la sécurité du requérant et celle d'autres dont des gardiens chargés de le protéger<sup>172</sup>.

Fort de ces constats, la Commission a pris en compte que le détenu était visité régulièrement par l'aumônier de prison. Ce point a servi d'indicateur à la Commission en ce que l'Etat s'est efforcé d'assurer, le plus possible, la liberté de religion du requérant<sup>173</sup>. L'article 9 n'a donc pas été violé.

#### **§2. Affaire *P c. France* du 10 octobre 1986.**

Dans l'arrêt *P*, la Commission a également conclu en la non-violation de l'article 9. Des motifs de protection de l'ordre furent avancés. En l'espèce, le détenu s'était vu refuser l'accès au culte collectif assuré par l'aumônier de la prison en raison de menaces proférées à l'encontre d'un gardien. La Commission conclut que permettre au détenu de communiquer avec d'autres détenus durant le culte collectif serait aller à l'encontre de la sanction d'isolement en cellule appliquée au détenu en raison des menaces proférées<sup>174</sup>.

#### **§3. Affaire *X c. République fédérale d'Allemagne* du 16 décembre 1966**

La Commission a jugé que si un accès à un représentant d'une religion plus ou moins compatible avec la religion du détenu a été possible, l'Etat a rempli son obligation, en particulier si la religion du détenu n'est pas une religion largement pratiquée dans l'Etat partie<sup>175</sup>.

---

<sup>169</sup> Nous ne développerons pas plus en avant la question de l'impact juridique de l'épidémie de coronavirus sur la liberté de culte des personnes détenues. Cet approfondissement nécessiterait un débordement de notre champ d'application *ratione loci*. En effet, une telle démarche aurait vocation à analyser les déplacements d'un détenu confiné à l'intérieur d'une prison vers le monde libre. Nous renvoyons à l'arrêt de la Cour pertinent ainsi qu'à la littérature belge pouvant servir de base à une recherche complémentaire : Cour eur. D.H., arrêt *Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie*, 11 octobre 2022 ; L.-L. CHRISTIANS, *arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, L.-L. Christians, S. Wattier, F. Amez, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 553 à 569 ; S. WATTIER, F. XAVIER, « Les restrictions à la liberté de religion durant la deuxième vague de coronavirus : analyse des arrêts du Conseil d'Etat », *J.T.*, n°6851, 2021, p. 241 à 246.

<sup>170</sup> Selon Jeroen Temperman, cette décision date du 1 mars 1981 et selon Carolyn Evans, cette décision date du 1 mars 1983. Voy., J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 56, note de bas de page n°33 et C. EVANS, *op. cit.*, p. 154, note de bas de page n°98.

<sup>171</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 56.

<sup>172</sup> C. EVANS, *op. cit.*, p. 151.

<sup>173</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 56.

<sup>174</sup> Comm eur. D.H., arrêt *P c. France*, 10 octobre 1986.

<sup>175</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 59.

#### **§4. Affaire *Florin Andrei c. Roumanie* du 15 avril 2014**

En l'espèce, le requérant se plaint de ne pas avoir pu se confesser lors de la fête du 15 août 2005 et de n'avoir pu pratiquer le culte chrétien orthodoxe<sup>176</sup>.

La Cour énonce sans détours que le fait que le requérant n'ait pas pu se confesser un jour précis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par l'article 9 de la Convention<sup>177</sup>. Nous ne reviendrons pas sur ce développement dans le §5 vu la limpidité de l'assertion.

#### **§5. Conclusion**

Comme le précise Jeroen Temperman, le critère de la sécurité et des autres intérêts en jeu sont à prendre en compte<sup>178</sup>. On retrouve ici une application de la balance des intérêts du détenu requérant, de l'institution pénitentiaire et des autres détenus, dégagée de l'arrêt *Jakóbski*.

L'arrêt *P* aurait pu se solder autrement si la Commission avait analysé l'obligation positive atténuée de moyen incombant à l'Etat de tout mettre en œuvre afin de permettre au détenu de pratiquer sa religion. Par exemple, dans l'arrêt *Vincent*, la Cour conclut en une non-violation de l'article 9 car l'Etat avait proposé au requérant, en fauteuil roulant, de rencontrer un aumônier dans sa cellule<sup>179</sup>. A notre avis, une telle possibilité aurait pu se manifester au requérant dans l'arrêt *P* afin que l'Etat honore son obligation positive de moyen.

Quant à l'arrêt *X*, il permet, à notre sens<sup>180</sup>, d'éclairer une limite potentielle du caractère quantitatif dégagé par le commentaire de RPE. En effet, une lecture textuelle de ce commentaire avalise le raisonnement de la Commission en ce que le requérant était le seul détenu de confession anglicane de l'établissement pénitentiaire. On remarque que le critère quantitatif permet uniquement l'agrégation d'un représentant d'une religion « lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion ». Si la Cour devait être saisie d'un cas similaire, nul doute que le juge devrait entrer dans les détails d'une religion, afin de voir quel représentant de religion conviendrait le mieux, avec des résultats parfois critiquables comme une certaine doctrine l'a déjà exposé<sup>181</sup>.

### **Section 4. La pratique d'actes d'adoration**

#### **§1. Affaire *Korostelev c. Russie* du 12 mai 2020**

En l'espèce, un détenu s'est vu infliger une sanction disciplinaire car il avait effectué la prière « Salah », particulièrement importante durant le ramadan, la nuit dans sa cellule. Le Salah a été accompli alors qu'il était à l'isolement sans aucun bruit ni facteur perturbant<sup>182</sup>. L'unique raison de la sanction infligée au requérant était l'incompatibilité formelle de ses actes avec les

---

<sup>176</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Florin Andrei c. Roumanie*, 15 avril 2014, §50.

<sup>177</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Florin Andrei c. Roumanie*, 15 avril 2014, §55.

<sup>178</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 57.

<sup>179</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vincent c. France*, 24 octobre 2006, §134.

<sup>180</sup> Pour une analyse différente, voy. J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 59; P. TAYLOR, *Freedom of Religions, UN and European Human Rights Law and Practice*, Cambridge University Press, 2005.

<sup>181</sup> D. BIANCHI, « Des dieux dans l'assiette ou un menu laïc : doit-on encadrer le « manger ensemble » ? », *R.D.U.E.*, 2021/2, 2021, p. 83.

<sup>182</sup> Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 240, Mai 2020, p. 28 et 29.

règles fixant l'emploi du temps à l'intérieur de la prison et la volonté des autorités d'assurer un respect inconditionnel avec l'horaire par chaque prisonnier<sup>183</sup>.

La Cour condamne l'approche formaliste des autorités pénitentiaires. Cette approche a méconnu la situation du requérant et n'a pas trouvé un équilibre entre les intérêts privés et les impératifs d'ordre public<sup>184</sup>. De plus, la Cour n'arrive pas à discerner en quoi la pratique du requérant compromettrait l'ordre et la sécurité de la prison<sup>185</sup>. Ce dernier n'utilisant aucun objet afin de prier et ne cherchait pas à pratiquer cet acte d'adoration en groupe avec d'autres prisonniers<sup>186</sup>. De plus, la pratique du requérant n'a pas eu pour effet de perturber la population carcérale ou les gardes puisqu'elle était réalisée alors que le requérant était confiné seul, ne faisant aucun bruit ou autres facteurs perturbants<sup>187</sup>.

Enfin, la Cour souligne que cette sanction disciplinaire infligée à la suite de cette prière a eu pour effet de diminuer les chances de libération anticipée du requérant ainsi qu'un effet de dissuasion sur les autres détenus<sup>188</sup>.

Ainsi, la Cour note que les juridictions internes se sont demandé si la conduite du requérant a causé une violation de l'horaire prévu au sein de l'établissement pénitentiaire. Les juridictions n'ont par contre pas identifié de but légitime quant à l'interférence contestée de la manifestation de liberté de religion du requérant et n'ont également pas réalisé l'exercice de balance des intérêts<sup>189</sup>.

L'article 9 de la Convention a donc été violé<sup>190</sup>.

## **§2. Affaire *Abdullah Yalçin c. Turquie (n°2)* du 14 juin 2020**

En l'espèce, le requérant, détenu en prison de haute sécurité, souhaitait obtenir une salle dans la prison afin d'organiser une prière commune. Cette demande fut refusée<sup>191</sup>.

La Cour va se livrer à une analyse de l'obligation positive incombant à l'Etat. Ce faisant, la Cour va se demander si l'Etat a su trouver l'équilibre entre les intérêts en présence ; ceux du requérant à pratiquer un culte collectif et les impératifs d'ordre public en avançant des raisons suffisantes afin de refuser la demande du requérant<sup>192</sup>.

La Cour va analyser les quatre raisons ayant poussé les autorités nationales à refuser la demande du requérant<sup>193</sup>.

---

<sup>183</sup> Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 240, Mai 2020, p. 28 et 29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §58.

<sup>184</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §59.

<sup>185</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §61.

<sup>186</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §61.

<sup>187</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §62.

<sup>188</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §64.

<sup>189</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §64.

<sup>190</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020, §65.

<sup>191</sup> Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 263, juin 2022, p. 27 et 28. ; Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie (n°2)*, 14 juin 2020, §16.

<sup>192</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie (n°2)*, 14 juin 2020, §30.

<sup>193</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie (n°2)*, 14 juin 2020, §31.

La première raison du refus était que la prison dans laquelle le requérant est détenu est une prison de haute sécurité<sup>194</sup>. Bien que ce type de prison, sujette à des règles plus strictes, soit susceptible d'un degré de restriction de l'article 9 plus élevé, ce fait ne doit pas être considéré comme excluant une balance entre les intérêts privés et les impératifs d'ordre public mais, devrait être interprété à la lumière de chaque cas individuel. A cet égard, la Cour constate que les autorités internes n'ont pas réalisé une analyse du risque individualisée comme l'atteste le fait qu'elles n'ont pas tenu compte de savoir si le détenu était catégorisé comme dangereux ou à haut risque, ou agissait de façon violente ou, de savoir s'il avait essayé de s'évader de prison ou ne respectait pas les règles relatives à l'ordre pénitentiaire<sup>195</sup>.

La deuxième raison du refus était que les rassemblements collectifs poseraient un risque à la sécurité de la prison<sup>196</sup>. La Cour remarque que les autorités internes n'ont pas assez analysé si le rassemblement collectif d'un certain nombre de fidèles, dans les circonstances de l'espèce, aurait généré un risque pour la sécurité qui aurait été traité différemment qu'un rassemblement collectif de détenus pour des raisons culturelles ou de réhabilitation<sup>197</sup>.

La troisième raison du refus était qu'il n'y avait pas d'endroit adapté pouvant être utilisé pour la prière collective du vendredi<sup>198</sup>. La Cour remarque que les autorités n'ont pas exploré d'autres possibilités, à l'exception du refus, incluant des possibilités moins restrictives des droits du requérant garanti par l'article 9 de la Convention<sup>199</sup>.

La quatrième et dernière raison du refus était que la seule possibilité permettant de faire droit à la demande du requérant était d'ouvrir la porte de toutes les cellules ce qui était impossible puisque le requérant avait demandé que quarante à cinquante prisonniers participent au rite<sup>200</sup>. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement selon lequel la réalisation de la demande du requérant aurait uniquement été possible en ouvrant les portes de toutes les cellules. En tout état de cause, l'argument du requérant selon lequel « 40 à 50 » personnes pourraient se rassembler pour les prières du vendredi n'a été soulevé que devant le tribunal, et il ne faisait pas partie de cette demande aux autorités domestiques<sup>201</sup>.

Fort de l'analyse de ces quatre arguments, la Cour conclut en une violation de l'article 9 de la Convention<sup>202</sup>.

### **§3. Affaire *Kovalkovs c. Lettonie* du 31 janvier 2012**

Nous analyserons l'arrêt *Kovalkovs* sous la Section 5, §3. Le point a. contient le raisonnement de la Cour en ce qui concerne la pratique d'acte d'adoration isolé d'autres détenus.

---

<sup>194</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §31.

<sup>195</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §32.

<sup>196</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §31.

<sup>197</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §33.

<sup>198</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §31.

<sup>199</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §34.

<sup>200</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §31.

<sup>201</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §34.

<sup>202</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie* (n°2), 14 juin 2020, §35.

#### **§4. Conclusion**

L'affaire *Korostelev* permet de dégager une méthode de raisonnement strasbourgeoise selon laquelle l'approche formaliste des règles internes à un établissement pénitentiaire n'est pas souhaitable. Cette approche formaliste des règles n'a pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence ; la Cour ne décelant pas en quoi effectuer une prière seul dans une cellule, sans objet et sans faire du bruit ou provoquer un quelconque désagrément compromettrait l'ordre et la sécurité de la prison.

L'arrêt *Abdullah Yalçın* fournit des critères d'analyse au cas par cas du respect de l'obligation positive incombant aux Etats. Une situation subjective de haute sécurité ne permet pas de passer outre le respect de ladite obligation sans une balance des intérêts en présence adéquate.

#### **Section 5. La possession d'objets religieux**

##### **§1. Affaire X c. Autriche du 15 février 1965**

Dans cette affaire, le requérant, se déclarant d'origine juive mais converti au bouddhisme, était un Autrichien se plaignant de ses conditions de détention. Selon le requérant, les autorités pénitentiaires l'empêchent de pratiquer en ne l'autorisant pas à se laisser pousser une barbe, comme le prescrit sa religion, à se livrer à des exercices contemplatifs de yoga et à reprendre possession du chapelet qu'il avait mis en dépôt lorsqu'il avait été transféré en prison. Le requérant soutient qu'une barbe et la possession d'un chapelet sont des éléments indispensables à l'exercice de sa religion bouddhiste. Le requérant ajoute aussi qu'il n'a pas pu obtenir de la bibliothèque de la prison, ni du dépôt de livre, les ouvrages nécessaires au développement de sa philosophie<sup>203</sup>.

La Commission a estimé en ce qui concerne le refus de donner l'autorisation au requérant d'obtenir un chapelet : « *même en admettant que ce chapelet soit un élément indispensable à l'exercice de la religion bouddhique, une telle restriction est justifiée en vertu du paragraphe 2 (...), en tant que mesure « nécessaire dans une société démocratique... à la protection de l'ordre public », qui est prise notamment dans l'intérêt de la sécurité du prisonnier et du maintien de la discipline pénitentiaire* »<sup>204</sup>. La Commission d'ajouter : « *que l'article 9 n'oblige pas une Partie Contractante à mettre à la disposition des prisonniers des ouvrages que ces derniers considèrent comme étant nécessaires à l'exercice de leur religion ou au développement de leur philosophie de vie* »<sup>205</sup>.

##### **§2. Affaire X c. Royaume-Uni du 18 mai 1976**

En l'espèce, le requérant s'est vu intercepter un livre intitulé « *Une chorégraphie du corps et de l'esprit* ». La Commission admit que la liberté de religion fut restreinte. Cependant, la Commission soutint que le requérant n'avait pas été privé de ce livre pour des motifs d'ordre philosophique mais, parce que l'ouvrage en question contenait un passage illustré consacré

---

<sup>203</sup> Comm. eur. D.H., déc. partielle X c. Autriche du 15 février 1965.

<sup>204</sup> Comm. eur. D.H., déc. partielle X c. Autriche du 15 février 1965.

<sup>205</sup> Comm. eur. D.H., déc. partielle X c. Autriche du 15 février 1965. Pour une analyse du raisonnement de la Commission et une critique de celui-ci, voy. B. RAINEY, P. McCORMICK et C. OVEY, *op. cit.*, p. 47; C. EVANS, *op. cit.*, p. 59.

aux techniques de défense et aux arts martiaux. La Commission a dès lors considéré que cette limitation était justifiée au motif de la protection des droits et des libertés d'autrui<sup>206</sup>.

### **§3. Affaire *Kovalkovs c. Lettonie* du 31 janvier 2012**

En l'espèce, il a été demandé à la Cour de statuer sur une potentielle violation de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne l'impossibilité pour un requérant, partisan du mouvement Hare Krishna, de lire de la littérature religieuse, de méditer et de prier en raison des moqueries de détenus occupants la même cellule que lui ainsi que de s'être vu retirer la possession de bâtons d'encens<sup>207</sup>.

#### **a. La lecture d'ouvrages religieux en cellule**

Le requérant souhaitait pouvoir lire de la littérature religieuse (ainsi que de pratiquer des actes d'adoration) isolé afin de ne pas être le sujet des railleries de ses codétenus. En l'espèce, la Cour note qu'un équilibre doit être trouvé entre d'une part l'interférence apportée à la manifestation de la religion du détenu et d'autre part, les droits des autres détenus. La Cour note que le requérant ne conteste pas s'être vu offrir au moins à une occasion une possibilité alternative afin de pratiquer ses rites religieux et a refusé cette offre<sup>208</sup>.

La Cour note également que le fait de devoir lire des écrits confessionnels en présence d'autres détenus est un inconvénient presque inévitable en prison n'allant pas à l'encontre de l'essence même de la liberté de manifestation de religion<sup>209</sup>.

Selon la Cour, dans la circonstance où les autorités pénitentiaires ont, au moins à une reprise, offert la possibilité au requérant d'utiliser des locaux séparés afin de pratiquer ses rites religieux, le requérant ayant refusé cette possibilité sans raison apparente, la balance entre les buts légitimes et les interférences mineures avec la libre manifestation de la religion du requérant a été réalisée<sup>210</sup>.

#### **b. La pratique de rituels religieux en cellule**

La Cour va effectuer le contrôle de la confiscation et de l'utilisation des bâtons d'encens du requérant. Elle constate que la calcination de bâtons d'encens crée une odeur particulière n'étant pas plaisante pour tout le monde et pouvant être dérangeante pour les autres prisonniers<sup>211</sup>. La Cour considère que restreindre la liste des objets permis en prison en excluant de celle-ci des objets (comme des bâtons d'encens) qui ne sont pas essentiels à la manifestation de la liberté de culte d'un prisonnier, est une réponse proportionnelle à la nécessité de protéger les droits et les libertés des autres<sup>212</sup>.

### **§4. Affaire *Austrianu c. Roumanie* du 12 mai 2013**

Le requérant est un détenu de confession baptiste. Il s'est vu confisquer par les autorités pénitentiaires un lecteur de cassettes et des cassettes religieuses obtenues en récompense

---

<sup>206</sup> Comm. eur D.H., déc. *X c. Royaume-Uni*, 18 mai 1976.

<sup>207</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §60.

<sup>208</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §67.

<sup>209</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §67.

<sup>210</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §67.

<sup>211</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §68.

<sup>212</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §68.

des bons résultats obtenus à l'occasion de la participation à un programme d'éducation chrétien<sup>213</sup>.

La Cour conclut en une absence de violation de l'article 9 en ce que la confiscation du lecteur de cassettes n'a pas eu pour effet de priver totalement le requérant de manifester sa conviction religieuse<sup>214</sup>. Le détenu a été autorisé à fréquenter des séminaires religieux et n'a jamais contesté le fait de pouvoir lire des livres religieux dans sa cellule. De plus, il n'a pas été contesté que les autorités pénitentiaires ont donné la possibilité au détenu d'écouter ses cassettes religieuses dans le département culturel de la prison. Malgré le fait que le détenu conteste l'existence d'un tel département dans la prison, il n'a formulé aucune critique au fait de s'être vu proposer cette alternative<sup>215</sup>.

En l'espèce, la Cour a repris la justification donnée au paragraphe 68 de l'arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*<sup>216</sup>.

### §5. Conclusion

On remarque que les quatre arrêts exposés concluent en la non-violation de l'article 9 de la Convention.

Les justifications construites furent déjà mises en exergue par la doctrine comme des justifications triviales semblant basées sur la nécessité d'une discipline pénitentiaire rigoureuse. Afin de nourrir cette nécessité, ce type de justifications basées sur l'ordre public et la sécurité fut retenu par la Commission<sup>217</sup>.

Beaucoup moins lapidaires que les justifications de la Commission, les deux arrêts de la Cour furent motivés, entre autres, par le respect du droit des autres codétenus<sup>218</sup>. Ensuite, on remarque que la Cour accorde une certaine importance au fait que l'autorité pénitentiaire ait offert, à au moins une reprise, la possibilité d'effectuer ces rites dans un autre endroit que sa cellule. Enfin, la Cour a également fait état que lire des ouvrages à caractère religieux en présence de codétenus de cellule ne compromettrait pas l'exercice du droit manifester sa religion<sup>219</sup>. Nous remarquons que la Cour n'a pas encore eu à sa prononcer sur la qualité des ouvrages religieux<sup>220</sup>.

---

<sup>213</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Austrianu c. Roumanie*, 12 mai 2013, §34 et 35.

<sup>214</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Austrianu c. Roumanie*, 12 mai 2013, §104.

<sup>215</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Austrianu c. Roumanie*, 12 mai 2013, §105.

<sup>216</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Austrianu c. Roumanie*, 12 mai 2013, §106 : la Cour a considéré qu'une liste restrictive précisant les objets que les détenus pouvaient avoir dans leur cellule, excluant certains objets (dont les lecteurs cassettes) qui ne sont pas essentiels afin de manifester la religion, est une réponse proportionnelle à la nécessité de protéger les droits et les libertés des autres détenus et de maintenir la sécurité dans la prison

<sup>217</sup> C. EVANS, *op. cit.*, p. 152.

<sup>218</sup> G. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 12.

<sup>219</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 70.

<sup>220</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p.69. À cet égard, nous verrons que la Commission des plaintes belge a déjà été confrontée à la question de la qualité d'un ouvrage religieux.

## Section 6. L'apparence physique du détenu

### §1. La jurisprudence de la Cour sous l'angle de l'article 8 de la Convention

L'apparence physique d'un détenu a retenu la saisine de la Cour dans l'arrêt *Biržietis c. Lituanie*<sup>221</sup>. En l'espèce, un détenu souhaitait se laisser pousser une barbe car les rasages périodiques étaient devenus douloureux en raison d'un traitement par radiothérapie. La Cour a conclu en la violation de l'article 8 en ce que l'interdiction absolue de se laisser pousser une barbe en milieu carcéral n'est pas proportionnée à l'objectif de défense de l'ordre et de la prévention de la criminalité à l'intérieur de la prison<sup>222</sup>.

### §2. L'absence d'arrêts de la Cour l'angle de l'article 9 de la Convention

La Cour n'a jamais eu à se prononcer sur l'apparence physique d'un détenu sous l'angle de l'article 9<sup>223</sup>. Cependant, la Commission européenne des droits de l'homme a été soumise au cas dans l'arrêt *X c. Autriche* du 15 février 1965. Elle avait ainsi jugé : « (...) *quant au refus de donner au requérant l'autorisation de se laisser pousser une barbiche, (...) ce refus est dû à la nécessité de pouvoir identifier facilement le requérant ; (...) ce refus est donc justifié, étant donné qu'il constitue une restriction à la liberté de toute personne de manifester sa religion qui est « nécessaire dans une société démocratique ... À la protection de l'ordre public... » (...)* »<sup>224</sup>.

La Cour suprême des Etats-Unis s'est prononcée sur cette question dans l'arrêt *Holt v. Hobs*<sup>225</sup>. Les autorités pénitentiaires américaines mobilisèrent des motifs de sécurité afin de justifier l'interdiction générale du port de la barbe en prison<sup>226</sup>. Les juges de Washington décidèrent, à contre-courant des juridictions de premières instances et d'appel<sup>227</sup>, qu'un détenu musulman pouvait porter une petite barbe pour des raisons religieuses. Il fut statué que les motifs sécuritaires ne doivent pas être invoqués de manière abstraite mais de façon concrète<sup>228</sup>.

---

<sup>221</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Biržietis c. Lituanie*, 14 juin 2016.

<sup>222</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Biržietis c. Lituanie*, 14 juin 2016, §54 et §57.

<sup>223</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 75 à 77.

<sup>224</sup> Comm. eur. D.H., déc. partielle *X c. Autriche* du 15 février 1965. Pour une analyse ainsi qu'une critique du recours à la protection de l'ordre public par la Commission, voy. C. EVANS, *op. cit.*, p. 151 et 152.

<sup>225</sup> *Holt v. Hobs*, 574 U.S. 352 (2015), 20 janvier 2015 : « *The Court noted the difficulty of hiding contraband in such a short beard; the lack of a corresponding policy regulating the length of hair on the head; and that the Department did not establish that its security concerns cannot be satisfied by searching a ½-inch beard. Even if the policy furthered a compelling interest in prisoner identification, it violates RLUIPA as applied. Requiring inmates to be photographed both with and without beards would be a less restrictive means. Many institutions allow facial hair and the Department failed to explain the substantial under inclusiveness of its policy with regard to "analogous nonreligious conduct"* », disponible sur : [Holt v. Hobbs :: 574 U.S. 352 \(2015\) :: Justia US Supreme Court Center](#), consulté le 31 mars 2024. Pour un aperçu juridique de la liberté religieuse aux Etats-Unis, nous renvoyons le lecteur à G.P. McALINN, D. ROSEN et J.P. STERN, *An Introduction to American Law*, 2<sup>e</sup> éd., Carolina Academic Press, 2010, p. 116 à 129.

<sup>226</sup> J. MORRI, « Liberté de religion dans les établissements pénitentiaires : La Cour suprême des Etats-Unis administre une piqûre de rappel », *Rev. dr. h.* [en ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 30 janvier 2015, p. 3.

<sup>227</sup> M. RIOUX, « Chronique du premier amendement : nécrologie anticipée de la jurisprudence *Smith* », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 2, n°126, 2021, p. 158.

<sup>228</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 77.

### §3. Conclusion et issue probable de la future jurisprudence

Selon une doctrine autorisée, le futur nous dira si la Cour, confrontée à un tel cas, suit le raisonnement de la Cour suprême américaine<sup>229</sup> en renversant la jurisprudence de la Commission ou, préserve le recours à un motif de protection de l'ordre public afin d'avorter le désir d'un détenu de se faire pousser une barbe au nom de sa religion.

À notre avis, la prochaine réflexion strasbourgeoise sur une variation du thème de l'apparence d'un détenu, aura comme leitmotiv un alliage des enseignements des arrêts *Jakóbski* et *Biržietis*. Ainsi, la Cour contrôlera si l'Etat, malgré sa marge d'appréciation, a su trouver un juste équilibre entre les intérêts de l'institution, les autres prisonniers et les intérêts particuliers du requérant<sup>230</sup> et s'opposera aux interdictions absolues édictées par les normes s'appliquant aux détenus.

### Chapitre 3. La consultation d'experts élevant un acte au rang de manifestation de la liberté de religion<sup>231</sup>

Ce chapitre contient une analyse consécutive de l'examen par la Cour et de la pratique des autorités belges.

#### Section 1. La prise en compte de cette consultation par la Cour

Il arrive que les autorités pénitentiaires consultent des autorités religieuses afin de déterminer quelle mesure prendre dans le cadre de la liberté de culte d'un détenu. La Cour n'est pas indifférente à cette démarche. Elle aurait même tendance à apprécier une telle démarche et y à accorder une certaine relevance.

Ainsi, dans l'arrêt X du 5 mars 1976, la Commission a conclu en la non-violation de l'article 9 et, a relevé que le Grand rabbin a consulté et approuvé les efforts des autorités offrant un régime Kasher végétarien au requérant. Aussi, le Comité des visiteurs juifs avait été consulté. Directement après avoir relevé ces éléments de faits, « *la Commission estime en conséquence que les autorités ont fait leur possible pour respecter les convictions du requérant* ».

Dans l'arrêt *Erlich et Kastro*, « (...) *l'implication, d'une fondation religieuse (...) même si non décisive, est un élément important à prendre en considération pour examiner la manière dont les autorités nationales ont rempli leurs obligations positives découlant de l'article 9 de la Convention* »<sup>232</sup>.

L'absence de cet élément non décisif mais important pourrait amener la Cour à prononcer une violation de l'article 9. C'est ainsi que cette absence se remarque dans les termes de l'arrêt *Jakóbski* : « (...) *he was not offered any alternative diet, nor was the Buddhist Mission consulted on the issue of the appropriate diet. (...)* »<sup>233</sup>.

---

<sup>229</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 77.

<sup>230</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §50.

<sup>231</sup> Ce chapitre puise son inspiration dans les pages 88 et 89 de l'article précité de J. Temperman.

<sup>232</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020, §39.

<sup>233</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010, §52 *in fine*.

Le tiers expert peut aussi constater que la pratique religieuse querellée n'est pas « digne de ce nom »<sup>234</sup>. C'est ainsi que dans l'arrêt *Kovalkovs*: « *The Court takes into account the information provided to the Directorate of Religious Affairs by members of the Rīga Vaishnavist congregation ((...) For instance, if circumstances did not permit it, the burning of incense sticks was not mandatory (...)*<sup>235</sup> ). It notes that the obligation to observe the religious tradition of burning incense sticks depends on the circumstances of the person in question. (...) The Court further notes that the burning of incense sticks (...) might be disturbing to other prisoners. (...) the Court considers that restricting the list of items permitted for storage in prison cells by excluding items (such as incense sticks) which are not essential for manifesting a prisoner's religion is a proportionate response to the necessity to protect the rights and freedoms of others »<sup>236</sup>.

## Section 2. La pratique de la Commission des plaintes belge

Une occurrence d'une telle consultation a été retrouvée dans une affaire de la Commission des plaintes de Dendermonde<sup>237</sup>. En l'espèce, l'avis d'un imam avait été sollicité afin de savoir si une prière devait impérativement s'effectuer durant une promenade ou, si cette prière pouvait être décalée à un moment où le détenu est isolé des autres détenus. L'imam avait affirmé: « *als het verrichten van gebieden tijdens de wandeling verboden is, moet jezelf dans vermijden voor problemen (...) De gebedstijden schommelen in de heel jaar, en er staat niet op de gebedskalenders dat de tijd van bv namiddag gebed moet op 18 u of 18: 20...* »<sup>238</sup>.

La Commission a utilisé ces dires afin de conclure en la non-violation de la liberté de culte du détenu.

## Section 3. Conclusion

La qualification de certains comportements comme n'étant pas des devoirs religieux stricts et rigoureux joue un certain rôle dans l'exercice de balance des intérêts, surtout lorsque les droits des autres sont en cause<sup>239</sup>.

À cet égard, nous apportons un regard critique sur la décision de la Commission des plaintes. En l'espèce, la vexation du droit des autres détenus n'était qu'hypothétique<sup>240</sup> par opposition aux circonstances de fait de l'arrêt *Kovalkovs*. Dès lors, nous pensons que l'avis consultatif de l'imam n'aurait pas dû pâver la réflexion de la Commission.

---

<sup>234</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 88.

<sup>235</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §18.

<sup>236</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012, §68.

<sup>237</sup> Nous y reviendrons.

<sup>238</sup> « *si le fait d'accomplir des prières en marchant est interdit, il faut alors éviter les éviter pour éviter les Problèmes (...) Les horaires des prières varient tout au long de l'année, et il n'est pas indiqué sur les calendriers de prière ne précisent pas que l'heure de la prière de l'après-midi doit être à 18 heures ou à 18 h 20...* ».

<sup>239</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 89.

<sup>240</sup> « (...) *het bidden op de wandeling voor anderen aanstootgevend kan zijn* ». En français : « (...) *la prière durant la promenade peut être offensante pour les autres* ».

### **Titre III. Le droit et la jurisprudence belges confrontés au droit et à la jurisprudence européens**

L'objectif de ce dernier Titre est de critiquer le droit et la jurisprudence belges à la lumière des enseignements européens.

Sous le Chapitre 1, nous tenterons de cerner les points de convergence et de divergence du droit belge et des instruments européens.

La finalité du Chapitre 2 sera de tirer le constat selon lequel, la jurisprudence belge est modelée ou pas par la Cour européenne des droits de l'homme et si les principes des arrêts précédemment étudiés y sont transposables.

#### **Chapitre 1. Le droit belge modelé par le droit européen ?**

##### **Section 1. Les dimensions individuelles de la liberté de culte**

Tant la dimension individuelle négative et individuelle positive de la liberté de culte sont reçues par le droit belge par le biais de la Constitution. En outre, l'article 71§1 de la loi de principes prend en compte la dimension individuelle positive telle qu'assurée par la règle 29.1 des RPE. À cet égard, le droit belge est modelé par le droit européen en ce qu'il le reproduit. La loi de principes est silencieuse quant à la dimension individuelle négative de liberté de culte. Comme nous l'avons vu, ce pan négatif se retrouve à la règle 29.3 des RPE visant à protéger les détenus de toute pression indue en matière religieuse<sup>241</sup>.

##### **Section 2. La dimension collective de la liberté de culte**

L'article 71§1 ainsi que l'article 74§1 reflètent l'article 9 de la Convention en ce qu'ils permettent aux détenus de vivre leur religion en communauté. Le commentaire des RPE de 2006 précise : « *Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent (...). Le représentant qualifié (d'une religion) doit être autorisé (...) à organiser des activités (...)* »<sup>242</sup>. On peut supposer que le commentaire vise les activités de groupe.

##### **Section 3. L'assistance spirituelle**

Les cultes reconnus ainsi que les conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues jouissent d'un régime dérogatoire et favorable par rapport aux éventuels représentants des cultes non reconnus et des conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles non reconnues par la loi, devant obtenir une autorisation de visite ordinaire, évaluée au cas par cas lorsqu'il y a une demande de la part d'un détenu. Déjà en 2007, Adrian Overbeeke précisait : « *als een gedetineerde (...) een beroep doet op geestelijke verzorging door een persoon behorend tot een niet-erkende eredienst, dan is voor deze persoon het toelatingsregime van art. 72 niet van toepassing; dat is voortaan slechts weggelegd voor de extra, niet-bezoldigde geestelijke verzorgers van erkende erediensten. De gevraagde geestelijk verzorger is voortaan aangewezen op de "toelating tot gewoon*

---

<sup>241</sup> Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2, p. 63.

<sup>242</sup> Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2, p. 63.

bezoek”»<sup>243</sup>. On constate donc une égalité de traitement de *presque* tous les adeptes de *presque* tous les cultes en prison en Belgique<sup>244</sup>.

Cette différence de traitement fondée sur la dichotomie entre culte reconnu et culte non reconnu est étrangère aux RPE. Là où le droit belge classe les religions selon un système de reconnaissance et donc sur une faveur financière accordée à certains courants, le commentaire des RPE utilise un critère fonctionnel, quantitatif, basé sur le nombre d’adeptes d’une religion sans avoir égard à la reconnaissance ou non de la religion<sup>245-246</sup> ; dès qu’un certain nombre de partisans d’une même religion résident dans une prison, un représentant de ladite religion devra être désigné<sup>247</sup>. La règle 65.2 des règles Nelson Mandela opte également pour un critère quantitatif<sup>248</sup>. Il s’agit d’un point de divergence entre le droit belge et les sources européennes et internationales.

Fort de ce constat, nous réprouvons le système belge sur base de la règle 13 des RPE. Le droit belge établit une discrimination entre la procédure d’accès à un représentant d’un culte reconnu ou à un conseiller moral d’une organisation philosophique non confessionnelle reconnue et la procédure d’accès à un représentant d’un culte non reconnu ou à un conseiller moral d’une organisation philosophique non confessionnelle non reconnue<sup>249</sup>.

La critique du système belge concernant l’assistance spirituelle est renforcée suite à l’arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d’Anderlecht et autres c. Belgique* ayant condamné les critères et la procédure de reconnaissance des cultes en Belgique<sup>250</sup>. En effet,

---

<sup>243</sup> « Si un détenu (...) demande une assistance spirituelle à une personne appartenant à un culte non-reconnu, le régime d’admission de l’article 72 ne sera pas applicable ; il est dorénavant réservé aux conseillers spirituels des cultes reconnus. Le conseiller spirituel appartenant à un culte non-reconnu sera désormais soumis à « l’admission de visite ordinaire » » : A. OVERBEEKE, *op.cit.*, p. 31.

<sup>244</sup> A. OVERBEEKE, *op.cit.*, p. 36..

<sup>245</sup> A. OVERBEEKE, *op.cit.*, p. 38, spéc. §34. L’auteur indique: « De EPR-regel (...) gebruikt het functionele getalscriterium: zijn er voldoende gedetineerden van dezelfde “soort” religie? (...) ». Jeroen Temperman précise que le RPE ne précise pas en tant que telles ce critère mais, que cette précision relève du commentaire des RPE, voy. J. TEMPERMAN, *op.cit.*, p. 59.

<sup>246</sup> La version de 1987 des RPE allait également dans le même sens en laissant place à la nature communautaire de la liberté de religion. à ce sujet, voy. A. OVERBEEKE, « God achter de tralies. Vrijheid van de godsdienst en levensovertuiging in detentiesituaties », E. Brems, S. Sottiaux, P. Vanden Heede, W. Vandehole, *Vrijheden en vrijheidsbeneming. Mensenrechten van gedetineerden* (dir.), Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 130, §10.

<sup>247</sup> Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2, p. 63 : « Lorsqu’une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps. Le représentant qualifié doit être autorisé à tenir des services réguliers, à organiser des activités et à avoir des entretiens en privé avec les détenus appartenant à sa religion ».

<sup>248</sup> « If the prison contains a sufficient number of prisoners of the same religion, a qualified representative of that religion shall be appointed or approved. If the number of prisoners justifies it and conditions permit, the arrangement should be on a full-time basis », [The United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners \(unodc.org\)](https://www.unodc.org/), consulté le 30 mars 2024.

<sup>249</sup> Comme l’énonce clairement le professeur Henriksen: « (...) while a violation of soft law norm will not be met with legal sanctions, the political price associated with violating the norm may be high », voy. A. HENRIKSEN, *International Law*, Oxford University Press, 2017, p. 37.

<sup>250</sup> S. WATTIER, « III. 1. La reconnaissance d’un culte », *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, L.-L Christians, S. Wattier, F. Amez (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 192 et 193 ; S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge de reconnaissance des cultes », obs. sous Cour eur. D.H., 5 avril 2022, *Rev. trim. dr. h.*, n°133, 2023/1, 2023, p. 273. Pour une critique du système belge actuel

la reconnaissance d'un culte par le législateur entraîne au moins sept conséquences juridiques dont la nomination des aumôniers de prison<sup>251</sup>. Actuellement, il semble qu'un avant-projet de loi visant à préciser les critères et procédures de reconnaissance et à les ancrer dans la loi soit à l'étude<sup>252</sup>.

#### **Section 4. Les repas confessionnels**

La loi de principes est silencieuse en ce qui concerne les repas adaptés à la religion du détenu alors que les travaux préparatoires ainsi que la lettre collective n°107 les appréhendent. Comme nous l'avons vu, la règle 22.1 vise le régime alimentaire du détenu adapté à sa religion. Nous remarquons une différence entre la formulation de ladite lettre collective et la soft law. Alors que la règle 22.1 actuelles est inconditionnelle, la lettre collective opte pour une formulation agrémentée des vocables : « *dans les limites du raisonnable* ».

#### **Section 5. Les objets cultuels**

Les travaux parlementaires ainsi que la loi de principes sont laconiques en ce qui concerne les objets cultuels pouvant être en la possession du détenu. L'Arrêté royal du 8 avril 2011<sup>253</sup> dédie une série d'articles aux objets des détenus sans pour autant accorder des développements quant aux objets cultuels. La lettre collective n°113 du 5 août 2011<sup>254</sup> énumère un certain nombre d'objets autorisés et interdits sans pour autant mentionner spécifiquement les objets du culte. À nos yeux, la seule indication laissant au détenu la possibilité d'être en possession d'objets liés au culte serait celle-ci : « *Afin de conserver une certaine flexibilité et pouvoir tenir compte des besoins de la population détenue dans l'établissement, le directeur peut, pour autant que ce ne soit incompatible avec l'ordre et la sécurité, autoriser les détenus à avoir d'autres objets personnels ou une plus grande quantité des objets qui sont mentionnés au point 2.2* »<sup>255</sup>.

C'est précisément la règle 29.2 des RPE qui précise que les détenus peuvent avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel. Tant le droit belge que les RPE (ainsi que les règles Nelson Mandela) gardent le silence sur la possibilité pour un détenu d'avoir en sa possession d'autres objets cultuels. Une doctrine experte a déjà pointé cette carence des soft law internationales en précisant: « *(...) both sets of Rules seem to be premised on the assumption that religious manifestations most importantly hinges on having*

---

de reconnaissance des cultes, voy. P. MINSIER, « La nécessité de repenser les relations entre Etat et religions ou, à tout le moins, le régime de reconnaissance des cultes », *J.L.M.B.*, 2022/17, p. 761 à 767 ; B. GARCIA DA SILVA, S. VAN DROOGHENBROECK, « La reconnaissance des cultes : une copie constitutionnelle (de plus) à revoir », *J.T.*, vol. 36, n°6919, 2022, p. 681 à 687.

<sup>251</sup> S. WATTIER, *ibidem*, p. 279 et 280.

<sup>252</sup> Réponse donnée le 21 février 2024 à la question de K. Verduyck, *Q.R.*, Ch., 2023-2024, QRVA 55 n°129, p. 355.

<sup>253</sup> Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011, art. 6 à 9.

<sup>254</sup> Lettre collective n°113 du 5 août 2011 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 122 à 125.

<sup>255</sup> Lettre collective n°113 du 5 août 2011, point 2.3, p. 5.

*access to religious sources. (...) these formulations do miss the point that free religious practice may depend on access to numerous other items, attire, attributes, and suchlike* »<sup>256</sup>.

## **Chapitre 2. La jurisprudence belge modelée par la jurisprudence de la Cour ?**

### **Section 1. Le traitement d'une plainte d'un détenu estimant que sa liberté de manifester sa religion a été violée**

#### **§1. Les organes compétents**

##### **a. Les juridictions de l'ordre judiciaire**

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont les premiers remparts aux atteintes aux droits fondamentaux<sup>257</sup>.

##### **b. La compétence circonscrite du Conseil d'Etat**

L'arrêt *De Smedt* du 11 mars 2003<sup>258</sup> unifie la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>259</sup> et définit sa compétence<sup>260</sup>. De cet arrêt, il ressort que le Conseil d'Etat est compétent afin de connaître les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'un détenu. Par contre, il s'est déclaré incompétent lorsque la décision constitue une mesure d'ordre intérieur<sup>261</sup>.

Les possibilités du détenu étaient réduites au recours en annulation, éventuellement précédée de la suspension de l'exécution de mesures attaquées en référé<sup>262</sup>.

La situation de détention des détenus avait comme conséquence la confrontation de ces derniers à des impacts tant juridiques que matériels<sup>263</sup>.

##### **c. La compétence de la Commission des plaintes et du Conseil d'appel<sup>264</sup>**

L'entrée en vigueur du droit de plainte, le 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>265</sup>, permet au détenu de porter plainte auprès de la Commission des plaintes contre toute décision prise à son égard par le directeur ou en son nom<sup>266</sup>. Le Conseil d'appel connaît des recours contre les décisions du Comité des plaintes.

---

<sup>256</sup> J. TEMPERMAN, *op.cit.*, p. 67.

<sup>257</sup> J. MOREAU, *op.cit.*, p. 23 et 24.

<sup>258</sup> C.E. (ass. gén.), 11 mars 2003, n°116.899, *De Smedt*.

<sup>259</sup> R. ANDERSEN, « Le Conseil d'Etat et le détenu », *Liber Amicorum Henri-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 2.

<sup>260</sup> J. MOREAU, *op.cit.*, p. 26.

<sup>261</sup> J. MOREAU, *op.cit.*, p. 26; R. ANDERSEN, *ibidem*, p. 6; O. DE SCHUTTER, S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 403.

<sup>262</sup> R. ANDERSEN, *op.cit.*, p. 13.

<sup>263</sup> O. NEDERLANDT, L. TEPER, *op.cit.*, p. 87, notes de bas de page n°244 et 245 ; sur le caractère « *dangereux* » voire « *vicieux* » des enseignements de l'arrêt *De Smedt*, voy. J. MOREAU, *op.cit.*, p. 26 et 27.

<sup>264</sup> Pour une étude récente du droit de plainte du détenu, voy. T. DAEMS, F. TULKENS, « Actualité en droit de plainte des détenus », *J.L.M.B.*, n°36, 2021, p. 1612 à 1630. S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre », *Le pli jur.*, n°52, 2020, p. 53 à 61.

<sup>265</sup> O. NEDERLANDT, L. TEPER, *op.cit.*, p. 75.

<sup>266</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 148.

## Section 2. Les arrêts du Conseil d'Etat

### §1. La pratique d'actes d'adoration

#### a. Arrêt *Dibi* du 22 juin 2017

En l'espèce, le requérant s'est plaint d'avoir été privé de préau commun et d'avoir été contraint de rester dans sa cellule, par de fortes chaleurs, durant trois jours, ne pouvant plus prier en compagnie d'autres détenus musulmans<sup>267</sup>. Selon l'Etat belge, cette sanction est due à cause d'un refus d'obtempérer à l'ordre de ne plus effectuer de prières collectives<sup>268</sup>.

Le Conseil d'Etat note le fait que l'article 74§2 de la loi de principes prévoyant l'organisation d'activités culturelles communes n'implique pas, *prima facie*, qu'en dehors de ces activités communes, le détenu ne puisse pas pratiquer sa religion collectivement ailleurs que dans un local prévu pour le culte collectif<sup>269</sup>.

Le Conseil d'Etat affirme que les rapports ne font pas état de troubles à l'ordre ou d'irrespect des droits d'autrui que les prières collectives auraient provoqués<sup>270</sup>.

La Haute juridiction administrative a donc suspendu l'exécution de la décision prise<sup>271</sup>.

#### b. Arrêt *Benameur* du 24 janvier 2019

En l'espèce, un détenu, musulman radicalisé, a été sanctionné pour ne pas avoir obtempéré à l'injonction de cesser une prière commencée par un codétenu également au profil musulman radicalisé. Le requérant s'est vu appliquer une mesure provisoire de consignation dans sa cellule au motif de « *l'instigation de conduite d'actions collectives menaçant gravement la sécurité au sein de la prison* »<sup>272</sup>.

Le Conseil d'Etat relève que les requérants étaient isolés, placés dans un préau différent du préau collectif, au moment de la prière. Le Conseil d'Etat souligne qu'il est difficile de soutenir que la prière était susceptible de causer des troubles à l'ordre dans l'esprit des autres détenus des autres sections puisqu'aucun autre détenu n'était présent lors des faits<sup>273</sup>. De plus, le rapport disciplinaire ne fait état d'aucun trouble à l'ordre ni de mise en péril de l'établissement pénitentiaire<sup>274</sup>.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a annulé la décision du directeur de la prison.

#### c. Conclusion

Les jurisprudences exposées sont assurément les précurseurs belges de l'arrêt *Korostelev*. En effet, à l'instar de la Cour, le Conseil d'Etat met en avant l'absence de perturbation causée par la prière des deux individus ; les actes d'adoration étant pratiqués uniquement par deux détenus isolés dans une aile particulière de la prison.

---

<sup>267</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf), 22 juin 2017, n°238.609, *Dibi*, p. 2.

<sup>268</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf), 22 juin 2017, n°238.609, *Dibi*, p. 4.

<sup>269</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf), 22 juin 2017, n°238.609, *Dibi*, p. 5.

<sup>270</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf), 22 juin 2017, n°238.609, *Dibi*, p. 5.

<sup>271</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf), 22 juin 2017, n°238.609, *Dibi*, p. 6.

<sup>272</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2019, n°243.480, *Benameur*, 3.

<sup>273</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2019, n°243.480, *Benameur*, 14.

<sup>274</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2019, n°243.480, *Benameur*, 14.

De plus, une certaine approche formaliste est réalisée par les autorités pénitentiaires en ce qu'elles considèrent : « lorsque les activités liées au culte ou à la philosophie qui se déroulent dans les espaces communs constituent un risque pour le climat social au sein de la prison ou sont susceptibles d'entraver l'exercice serein par les autres détenus de leurs activités ou de créer un climat de malaise pour toutes les personnes qui se trouvent dans la prison, il y a lieu de donner injonction au(x) détenu(s) qui les pratique(nt) d'y mettre fin »<sup>275</sup>.

Les autorités pénitentiaires semblent s'être erronément attachées à une incompatibilité formelle des actes commis plutôt que d'avoir privilégié une balance des intérêts en présence.

## **§2. La menace résultant du radicalisme d'un détenu**

### **a. Arrêt *Mahi* du 11 septembre 2019**

Le requérant, caractérisé comme un détenu radicalisé, se plaint de son placement sous régime particulier individuel en ce que ce dernier serait contraire à l'article 9 de la Convention. Selon le requérant, une telle décision doit être motivée par des circonstances concrètes ou de l'attitude du détenu que celui-ci représente une menace constante et uniquement si toutes les autres mesures se sont montrées insuffisantes<sup>276</sup>.

Le Conseil d'Etat va confirmer la dangerosité du détenu en mettant en lumière la circonstance qu'il a déjà agressé un agent pénitentiaire dans la prison au sein de laquelle il était détenu auparavant. Le Conseil d'Etat met également en lumière le risque de contamination des convictions extrémistes du détenu chez les autres détenus en ce que le requérant vise à faire partager son idéologie par d'autres détenus<sup>277</sup>.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat va confirmer la mesure prise. Selon ce dernier, la mesure visant à contenir la menace résultant du radicalisme d'un détenu ainsi que sa volonté de le répandre est une mesure prévue par la loi et qui vise la protection de l'ordre ainsi que des droits et des libertés d'autrui<sup>278</sup>.

### **b. Conclusion**

La dangerosité d'un détenu a déjà été mise en lumière lors de l'étude des arrêts *Childs* et *P*. Cependant, la question du radicalisme carcéral et des prosélytes radicaux incarcérés n'a pas encore atteint les juges du Palais des droits de l'homme.

## **Section 3. Les décisions de la Commission des plaintes<sup>279</sup>**

### **§1. Les régimes alimentaires confessionnels**

#### **a. Affaire KC29/22-0124 du 4 octobre 2022 de la Commission des plaintes de Saint-Gilles<sup>280</sup>**

En l'espèce, un détenu musulman se plaignait de ne pas pouvoir manger de la nourriture halal. La commission des plaintes s'est basée sur l'arrêt *Jakóbski* ainsi que sur la lettre collective

---

<sup>275</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2019, n°243.480, Benameur, 10.

<sup>276</sup> C.E (11<sup>e</sup> ch.), 11 septembre 2019, n°245.402, p. 2.

<sup>277</sup> C.E (11<sup>e</sup> ch.), 11 septembre 2019, n°245.402, p. 5.

<sup>278</sup> C.E (11<sup>e</sup> ch.), 11 septembre 2019, n°245.402, p. 5.

<sup>279</sup> Aucune décision du Conseil d'appel concernant la liberté de religion n'a été trouvée.

<sup>280</sup> C.d.P. Saint-Gilles, décision n°KC/29/22-0124

n°107 et a décidé que la direction ne démontrait pas en quoi il est impossible de permettre au plaignant d'accéder à de la viande halal. La direction met en avant les faits que de la viande Kasher est distribuée à des détenus de confession juive et que des repas halal sont distribués dans d'autres prisons<sup>281</sup>.

### **b. Conclusion**

La Commission des plaintes mobilise l'arrêt *Jakóbski* mais semble lui donner une portée beaucoup plus large que ce qu'il n'enseigne. La Commission semble sortir de son contexte le paragraphe 45 de l'arrêt *Jakóbski* et manquer de nuance en ce qu'elle affirme : « *Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà estimé que ne pas fournir, à un détenu, un régime conforme à sa religion était contraire à l'article 9 de la Convention* ». La Commission semble ignorer que cette obligation positive est de moyen et est atténuée.

Le raisonnement de la Commission s'écarte également de celui développé par la Cour en ce que la Commission n'effectue pas une balance des intérêts entre les intérêts en présence mais procède, notamment, d'une comparaison avec la fourniture d'alimentation halal au sein d'autres établissements pénitentiaires. À notre sens, cette comparaison est étrangère aux critères développés par l'arrêt *Jakóbski*.

## **§2. L'accès à un Ministre du culte et aux lieux de culte au sein de la prison**

### **a. Affaire KC05/23-0082 du 19 juin 2023 de la Commission des plaintes de Bruges<sup>282</sup>**

En l'espèce, un détenu s'est plaint de ne pas avoir pu participer à la célébration collective d'un imam en raison d'un isolement en cellule de trente jours prévu par l'article 140 de la loi de principes. Selon l'article 140 §2, premier alinéa, durant cet enfermement en cellule, le directeur peut autoriser le détenu à prendre part à des activités de formation communes et à des activités qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie.

La Commission des plaintes a estimé que le refus était déraisonnable à l'égard du plaignant. Selon la Commission, le fait que le plaignant n'aurait pas demandé à assister à la célébration de l'imam durant son audience disciplinaire ne suffit pas comme motif afin de lui refuser sa demande à un moment ultérieur. En effet, lors de l'audience disciplinaire, le détenu ne connaît pas immédiatement le type de sanction qui lui sera infligé ainsi que sa durée. On ne peut dès lors pas exiger d'un détenu qu'il soulève, dès l'audience disciplinaire, toutes les exceptions par catégorie de sanction disciplinaire.

De plus, la Commission note que l'imam ne se rend à la prison de Bruges qu'une fois par an pour une célébration et qu'il n'est pas démontré qu'il y ait un risque que le plaignant ne respecte pas l'ordre, la dignité et la tolérance lors de la célébration. Enfin, aucun problème

---

<sup>281</sup> Nous permettons de renvoyer le lecteur à une décision de la Commission des plaintes de la Commission de surveillance du centre de détention de Schiphol (Pays-Bas) ayant été confrontée à une situation où le traiteur de la prison ne fournissait que des repas halal durant une certaine période. La Commission des plaintes a conclu que la liberté de culte des détenus non islamiques avait été violée. Voy. *Beklagcommissie uit de Commissie van Toezicht bij het detentiecentrum Schiphol*, KC 2023/024 du 25 avril 2023.

<sup>282</sup> C.d.P. Bruges, décision KC05/23-0082 du 19 juin 2023.

n'est survenu lors de l'isolement en cellule du détenu dont la sanction disciplinaire avait déjà été purgée pour moitié.

#### **b. Conclusion**

Au-delà du raisonnement procédural, la Commission fonde son raisonnement sur l'absence de risque quant à la participation du détenu à la célébration malgré la sanction disciplinaire lui étant infligée. La Commission semble effectuer une balance des intérêts entre le droit individuel du détenu et l'ordre et la sécurité de la prison. L'autorité pénitentiaire a échoué à balancer équitablement les intérêts en présence<sup>283</sup>.

### **§3. La pratique d'acte d'adoration**

#### **a. Affaire KC06/23-0118 du 9 novembre 2023 de la Commission des plaintes de Dendermonde<sup>284</sup>**

En l'espèce, un plaignant a été interdit de prier durant la promenade. La Commission a estimé que la plainte était infondée en justifiant que l'interdiction était basée sur le risque d'incidents au cours de la promenade, la pratique ouverte de la religion pouvant être considérée comme offensante pour les dissidents ou les non-croyants. La Commission se fonde également sur l'avis de l'imam selon lequel les heures de prières fixées ne sont pas obligatoires. Enfin, la Commission estime que l'interdiction de prier pendant la promenade est raisonnable ; les préoccupations de sécurité priment sur le droit du plaignant de pratiquer sa religion.

#### **b. Conclusion**

En ce qui concerne les motifs sécuritaires invoqués par la Commission des plaintes, il nous semble que le recours à ces derniers pêche par une absence d'une analyse du risque individualisée. La Commission fait sienne la position de la prison de Termonde selon laquelle: « *Het bidden op de wandeling kan aanschouwd worden als aanstoot voor andere religies wat tot een collectieve actie kan leiden. Die verstoort de orde en veiligheid in onze inrichting* »<sup>285</sup>.

Cette position semble être une atteinte frontale aux enseignements de l'arrêt *Abdullah Yalçin*. En effet, la Commission des plaintes se fonde sur une assertion selon laquelle un risque objectif de perturbation de l'ordre interne est possible sans pour autant objectiver la situation. La balance des intérêts en présence n'est dès lors pas réalisée. D'autant plus que la décision ne fait état d'aucun incident causé par un tel comportement mais se retranche uniquement sur la possibilité d'atteinte à l'ordre qu'un tel comportement pourrait causer.

En outre, cette possibilité, uniquement théorique, de trouble à l'ordre de la prison, néglige une analyse individualisée du risque. En effet, il ne ressort pas de la décision que des incidents se sont réellement produits et que la personnalité du détenu soit mise en cause.

---

<sup>283</sup> K. ALEXOPOULOU, « The Margin of Appreciation in Freedom of Thought, Conscience, and Religion under Article 9 of ECHR », *Oxford Journal of Law and Religion*, n°11, 2020, p. 228.

<sup>284</sup> C.d.P. Dendermonde, décision KC06/23-0118 du 9 novembre 2023.

<sup>285</sup> « *le fait de prier pendant la promenade peut être considéré comme offensant pour les autres religions, ce qui peut mener à des actions collectives. Ceci perturbe l'ordre et la sécurité dans notre établissement* ».

Enfin, la Commission des plaintes se fonde sur les informations de l'imam afin de conclure que le plaignant peut prier à d'autres moments que ceux de la promenade. Ce recours à des autorités religieuses est une technique connue, utilisée par des autorités pénitentiaires permettant de s'assurer qu'un devoir religieux peut être considéré comme tel<sup>286</sup>. Selon la Cour, la qualification d'un acte comme non essentiel à la manifestation d'une religion aura un impact sur la balance des intérêts à réaliser. Cette qualification d'un acte impactera la nécessité et la proportionnalité de l'interférence, spécialement si les droits d'autres individus sont en cause<sup>287</sup>.

En l'espèce, la Commission, au-delà d'établir un constat général, ne démontre pas spécifiquement dans le cas d'espèce en quoi la prière durant la promenade du détenu a été offensante pour les autres détenus, pour les dissidents ou les non-croyants. Nous constatons également qu'aucune possibilité alternative n'a été offerte au détenu à l'exception de retarder le moment de sa prière. Enfin, par une analyse inspirée du paragraphe 67 de l'arrêt *Kovalkovs*, nous pouvons prétendre que le fait de devoir cohabiter avec des détenus effectuant des prières durant la marche est un inconvénient presque inévitable dans un milieu clos qui ne porte pas, *prima facie*, atteinte à l'ordre ou au droit d'autrui.

#### **§4. La possession d'objet religieux**

##### **a. Affaire CP19/21-0039 du 15 octobre 2021 de la Commission des plaintes de Marche-en-Famenne <sup>288</sup>**

En l'espèce, un plaignant a introduit une plainte à l'encontre d'une mesure de sécurité particulière prise à son égard, renouvelée quatre fois. L'établissement pénitentiaire ayant reçu des informations selon lesquelles le plaignant pourrait avoir des affinités avec des milieux radicalisés. Ce faisant, une fouille de sa cellule fut organisée. À l'issue de cette fouille la direction de la prison a décidé de placer le plaignant dans une cellule sécurisée en raison des objets suspects trouvés.

Le directeur de la prison a précisé que le Coran saisi lui a été restitué mais, que l'ouvrage « la citadelle des musulmans » et des écrits salafistes ont fait l'objet d'une analyse par des services spécialisés. L'ouvrage précité fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Sûreté de l'Etat en raison de sa présence récurrente chez les personnes radicalisées.

Selon la Commission, la mesure particulière est de nature à porter remède au risque. La Commission constate également que cette mesure particulière n'a pas entravé le plaignant à participer aux activités proposées en matière de culte. Enfin, elle insiste sur le fait que le Coran lui a été restitué après des vérifications d'usage.

##### **b. Conclusion.**

Cette décision se démarque des décisions de la Cour en ce qu'aucune de ces dernières n'appréhendent des faits de radicalisation au sein d'une prison. Plus précisément, la Cour n'a jamais eu à se prononcer sur la qualité des ouvrages religieux. Cette décision constitue dès

---

<sup>286</sup> J. TEMPERMAN, *op.cit.*, p. 88.

<sup>287</sup> J. TEMPERMAN, *op. cit.*, p. 89.

<sup>288</sup> C.d.P. Marche-en-Famenne, décision CP19/21-0039 du 15 octobre 2021.

lors une potentielle prémisse des futurs raisonnements de la Cour européenne des droits de l'homme.

À notre sens, la Commission ainsi que les autorités pénitentiaires ont su objectiver le risque qu'un ouvrage pouvait représenter. À l'instar de l'arrêt *Austrianu*, nous constatons que la saisie d'objet n'a pas eu pour effet de priver totalement le plaignant de manifester sa conviction religieuse. Derechef nous précisons que le détenu a continué de bénéficier des activités culturelles organisées et a récupéré son Coran.

### Conclusion

Ce travail a su mettre en avant le droit et la jurisprudence européens. La jurisprudence de la Cour, s'inspirant des RPE et imbibée des situations factuelles, nous a donné une idée précise de la manière dont l'obligation positive à charge des Etats évoluait en une obligation positive de moyens atténuée. Nous avons également étudié la façon dont la Cour appréhende l'ordre et la sécurité comme critère de restriction à la manifestation de la liberté religieuse du détenu.

Fort de ces enseignements, nous avons porté un regard critique sur le droit ainsi que sur la jurisprudence belges.

Nous pouvons déduire de ces examens qu'il n'est pas si évident d'établir un constat manichéen suivant lequel les jurisprudences belges respectent ou ne respectent pas la jurisprudence européenne. En effet, la réception donnée par les instances belges à l'esprit dégagé par le Palais des droits de l'homme serait plutôt à géométrie variable tant certaines décisions appliquent les enseignements européens, quand d'autres les appliquent incorrectement voire négligent les enseignements de la jurisprudence strasbourgeoise.

Un constat, plus ou moins semblable pourrait être tiré en ce qui concerne le droit belge mis à l'épreuve de la soft law européenne. Nous avons remarqué que le droit belge répète parfois la soft law, suit les imprécisions ponctuelles de la soft law mais aussi, va à l'encontre de la soft law dans la matière de l'assistance spirituelle. Concernant ce dernier point, un remède à l'actuel régime belge de reconnaissance des cultes sera assuré le bienvenu.

Enfin, nous pensons que le meilleur moyen à l'intégration parfaite des raisonnements prétoriens de la Cour et du droit européen par la Commission et le Conseil d'appel sera l'assurance d'une veille juridique constante. En effet, si « chacun interprète à sa manière la musique des cieux »<sup>289</sup>, nous pouvons enrichir cette sentence en posant la question: « la musique du droit et de la jurisprudence belges ne devrait-elle pas respecter l'harmonie voulue par les juges de Strasbourg » ?

---

<sup>289</sup> Proverbe chinois.



# BIBLIOGRAPHIE

## I. Actes normatifs

### Législation européenne :

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

### Textes de soft-law européens :

- Recommandation n° R (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les Règles pénitentiaires européennes adoptée par le Conseil des Ministres le 12 janvier 1987, lors de la 404<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

- Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 et révisée et modifiée par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### Texte de Soft law international :

- G.A. Res. 70/175 (Dec. 17, 2015). The United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the Nelson Mandela Rules) adopted by the United Nations General Assembly on 17 December 2015.

### Constitution belge :

- Const., art. 19 et 20.

### Législations belges :

- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005.

- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

- Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011.

- Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

- Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019.

### **Lettres collectives :**

- Lettre collective n°107 du 16 juin 2011 concernant l'entrée en vigueur de diverses dispositions des Titres III et V de la loi de Principes, disponible sur [EpiCom \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/epi-com).
- Lettre collective du n°113 du 5 août 2011, disponible sur [EpiCom \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/epi-com).

### **II. Travaux parlementaires**

- Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc., Ch.*, 2000-2001, n°1076/001.
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc., Ch.*, 2003-2004, n°0231/015.
- Projet de loi portant des dispositions diverses, Exposés des motifs, *Doc. Ch.*, 2005-2006, n°2518/001.
- Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2015-2016, n°1986/001.

### **III. Question et réponse parlementaire**

- Réponse donnée le 21 février 2024 à la question de K. Verduyck, *Q.R., Ch.*, 2023-2024, QRVA 55 n°129, p. 355.

### **IV. Doctrines**

#### **Ouvrage non-juridique**

- MARTIN, A., *Vladimir Boukovsky : « Le contestataire »*, Paris, Editions Albatros, 1974.

#### **Ouvrages juridiques :**

- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2023.
- BERRY, E., HOMEWOOD, M J., et BOGUSZ, B., *Complete EU Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2017.
- DE SCHUTTER, O., VAN DROOGHENBROECK, S., *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999.
- EVANS, C., *Freedom of religion under the European Convention of Human Rights*, Oxford University Press, 2001.
- GOMIEN, D., *Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, 3<sup>e</sup> éd., Edition du Conseil de l'Europe, 2005.

- HAGE, J., WALTERMAN, A., et AKKERMAN, B. (dir.), *Introduction to Law*, 2<sup>e</sup> éd., Springer, 2017.
- HENRIKSEN, A., *International Law*, Oxford University Press, 2017.
- HOET, P., *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Gent, Larcier, 2014.
- KRENC, F., *Une convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Limal, Anthemis, 2023.
- KUTY, F., *Principes généraux de droit pénal belge*, t. IV : *la peine*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017.
- LAGOUTTE, S., et al. (dir.), *Tracing the Roles Soft Law in Human Rights*, 1<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2017.
- McALINN, G.P., ROSEN, D., et STERN, J.P., *An Introduction to American Law*, 2<sup>e</sup> éd., Carolina Academic Press, 2010.
- MICHIELS, O., FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- MOREAU, T., VANDERMEERSH, D., *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2019.
- SCHABAS, W. A., *The European Convention on Human Rights. A Commentary*, Oxford University Press, 2014.
- SMAERS, G., *Gedetineerden en Mensenrechten: De toepassing van de E.V.R.M. in penitentiaire detentiesituaties door Europese jurisdicties en de implicaties ervan voor de rechtspositie van veroordeelde gevangenen in België*, Anvers, Maklu, 1994.
- TAYLOR, P., *Freedom of religion, UN and European Human Rights Law and Practice*, Cambridge University Press, 2005.
- VANHOUCHE, A.-S., *Prison Food. Identity, Meaning, Practices, and Symbolism in European Prisons*, Palgrave, Macmillan, 2022.
- VELAERS, J., *De Grondwet – Een artikelsgewijze commentaar*, part. I: *Het federale België, het grondgebied, de grondrechten*, Die Keure, 2019.
- VAN DEN BERGE, Y., *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Larcier, 2006.
- VERDUSSEN, M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

**Articles de revue, contribution à un ouvrage collectif et encyclopédie :**

- ABOY RUBIO, D., « Positive and Negative Obligations of Member States », *Protection and Promotion of Freedom of Religions and Beliefs in the European Context*, L. Paladini, M. del Ángel Iglesias Vázquez (dir.), Springer, 2023, p. 119 à 134.

- ALEXOPOULOU, K., « The Margin of Appreciation in Freedom of Thought, Conscience, and Religion under Article 9 of ECHR », *Oxford Journal of Law and Religion*, n°11, 2020, p. 220 à 245.
- ANDERSEN, R., « Le Conseil d'Etat et le détenu », *Liber Amicorum Henri-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009.
- ARROYO JIMENEZ, L., « Beyond bindingness: A typology of EU soft law legal effects », *The Legal Effect of EU Soft Law*, P. L. Láncoš, N. Xanthoulis et L. Arroyo Jiménez, Edward Elgar Publishing Limited, 2023, p. 9-32.
- BAROCH, R., « Artikel 16 EVRM: Vormen de mensenrechten een beletsel om de politieke activiteiten van vreemdelingen te beperken », *Nederlands Tijdschrift voor de Mensenrechten*, vol 28, n°7, 2003, p. 865 et 866.
- BEERNAERT, M.-A., « Le statut juridique externe des détenus et les tribunaux de l'application des peines. Un premier aperçu rapide », *J.T.*, n°6248, 2006., p. 801 à 806.
- BERBUTO, S., « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre », *Le pli jur.*, n°52, 2020, p. 53 à 61.
- BIANCHI, D., « Des dieux dans l'assiette ou un menu laïc : doit-on encadrer le « manger ensemble » ? », *R.D.U.E.*, n°2, 2021, p. 63 à 85.
- CHRISTIANS, L.-L., WATTIER, S., AMEZ, F., (dir.), *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023.
- COSTA, J.-P., « La Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Québécoise de Droit International*, Numéro hors-série, décembre 2020, p. 21 à 29.
- DAEMS, T., TULKENS, F., « Actualité en droit de plainte des détenus », *J.L.M.B.*, n°36, 2021, p. 1612 à 1630.
- DUMONT, H., HACHEZ, I., « Les obligations positives déduites du droit international des droits de l'homme : dans quelles limites », *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal*, Y. Cartuyvels et. al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 45 à 73.
- GARCIA DA SILVA, B., VAN DROOGHENBROECK, S., « La reconnaissance des cultes : une copie constitutionnelle (de plus) à revoir », *J.T.*, vol. 36, n°6919, 2022, p. 681 à 687.
- GONZALEZ, G., « La protection de la liberté de religion en détention par la Cour européenne des droits de l'homme », *Petites Affiches*, n°93, 11 mai 2021, p. 9 à 15.
- HERISSET, B., « CEDH : port de la barbe en prison et respect de la vie privée et familiale », *Dalloz Actualité*, 23 juin 2016.
- HERVIEU, N., « Possibilité pour un détenu d'obtenir un régime alimentaire respectant les préceptes de sa religion », *Rev. dr. h.* [en ligne], mis en ligne le 23 décembre 2010, consulté le 28 février 2024.

- HUBER, A., « The relevance of the Mandela Rules in Europe », *European Research Area Forum*, n°17, 2016, p. 299 à 310
- KAMBER, K., « Remedies for breaches of prisoner's rights in the European Prison Rules », *New Journal of European Criminal Law*, vol. 11, n°4, 2020, p. 467 à 488.
- KRENC, F., VAN DROOGHENBROECK, S., « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, D. Plas et M. Puéchavy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 17 à 109.
- KUBITOVÁ, A., « Detention of vegetarians, vegans, and persons eating halal or kosher food: should we recognize the right to follow special diets », *Common Law Review*, n°15, 2018, p. 63 à 65.
- MARY, P., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *C.H. CRISP*, vol. 11, n°1916, 2006, p. 5 à 51.
- MINSIER, P., « La nécessité de repenser les relations entre Etat et religions ou, à tout le moins, le régime de reconnaissance des cultes », *J.L.M.B.*, n°17, 2022, p. 71 à 77.
- MOREAU, J., « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », *Post Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, D 215, n°143, Wolters Kluwer, 2014, p. 1 à 34.
- MORRI, J., « Liberté de religion dans les établissements pénitentiaires : La Cour suprême des Etats-Unis administre une piqûre de rappel », *Rev. dr. h.* [en ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 30 janvier 2015, consulté le 28 février 2024.
- MORTET, L., « Les limites de la liberté religieuse du détenu », *Revue du droit des religions*, n°1, 2016, p. 117 à 128.
- NEDERLANDT, O., « Les plaintes des détenus ne peuvent-elles porter que sur le statut juridique interne des détenus à l'exclusion du statut juridique externe ? », *J.L.M.B.*, n°40, 2021, p. 1810 à 1823.
- NEDERLANDT, O., TEPER, L., « Le droit pénitentiaire va-t-il prendre son envol ? Actualités en matière d'exécution des peines privatives de liberté (statuts juridiques interne et externe) », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H. D. Bosly et C. De Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 70 à 173.
- OVERBEEKE, A., « God achter de tralies. Vrijheid van de godsdienst en levensovertuiging in detentiesituaties », E. Brems, S. Sottiaux, P. Vanden Heede, W. Vandehole, *Vrijheden en vrijheidsbeneming. Mensenrechten van gedetineerden* (dir.), Antwerpen, Intersentia, 2005, p.125 à 149.
- OVERBEEKE, A., « Veiligheid voor alles? Inperking van het recht op geestelijk verzorging van gedetineerde aanhangers van niet-« erkende » levensovertuigingen », *Panopticon*, n°4, 2007, p. 23 à 40.

- PASTRE-BELDA, B., « La protection des droits fondamentaux de la personnes privée de liberté : quelles évolutions dans la jurisprudence européenne ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°119, 2019, p. 599 à 618.
- PETER, O., « Alimentation et droit des personnes détenues : analyse dans la perspective du droit européen », *Rev. trim. dr. h.*, n°93, 2013, p. 97 à 112.
- PHILIPPE, C., « Le juge de Strasbourg, la lettre de la *soft law* et l'interprétation », *Rev. trim. dr. h.*, vol. 3, n°119, 2019, p.579 à 598.
- PIERCE, J., « Making the *Mandela Rules*: Evidence, Expertise, and politics in the Development of Soft Law International Prison Standards », *Queen's Law Journal*, vol. 43, n°2, 2018, p. 263 à 295.
- PONCELA, P., « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier-mars 2015, p. 143 à 154.
- RIGAUX, M.-F., CHRISTIANS, L.-L., « La liberté de culte », *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, M. Verdussen, N. Bonbled (dir.) 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 865-897.
- RIOUX, M., « Chronique du premier amendement : nécrologie anticipée de la jurisprudence *Smith* », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 2, n°126, 2021, p. 141 à 164.
- ROSOUX, G., « Les droits fondamentaux, dessinés par le juge constitutionnel belge. L'héritage de l'arrêt Marckx dans la jurisprudence constitutionnelle », *La Cour constitutionnelle. De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité*, S. Boufflette et. al. (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 75 à 144.
- ROSOUX, G., Les droits fondamentaux, au cœur de la pluralité des juges : vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ? Résumé de thèse, *Rev. dr. ULg.*, n°1, 2016, p. 5 à 52.
- SARG, R., LAMINE, A.-S., « La religion en prison. Norme structurante, réhabilitation de soi, stratégie de résistance », *Archives de sciences sociales des religions*, n°153, janvier-mars 2011, p. 85 à 104.
- SMAERS, G., « Een stille revolutie in Strasbourg: De rechtsbescherming van gedetineerden door het E.V.R.M. », *Panopticon*, vol. 21, januari-februari 2000, p.7 à 40.
- SNACKEN, S., « Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires. Le rôle et l'impact du Conseil de l'Europe et du comité de prévention de la torture », *Déviance et Société*, vol. 38, n°4, 2014, p. 405 à 423.
- TEMPERMAN, J., « Freedom of Religion or Belief in Prison. A Critical Analysis of the European Court of Human Right's Jurisprudence », *Oxford Journal of Law and Religion*, n°6, 2017, p. 48 à 92.

- TERPAN, F., « The definition of soft law », *Research Handbook on Soft Law*, M. Eliantonio, E. Korkhea-aho et U. Mörth (dir.), 1<sup>e</sup> éd, Southhampton, Edward Elgar Publishing, 2023, p. 43 à 55.
- THYS, P., CORNET, A., « Les jeunes délinquants placés en IPPJ et la religion : coup de sonde sur la situation en Communauté française de Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, vol. 87, n°2-3, p. 170 à 187.
- TULKENS, F., VAN DROOGHENBROECK, S. et KRENC, F., « Le soft law et la Cour européenne des droits de l’homme : questions de légitimité et de méthode », *Rev. trim. dr. h.*, n°91, 2012, p. 433 à 489.
- VAN DE VOORDE, R., VAN DRIESSCHE, K., « De weg naar Echternach. Over de lange weg van inwerkingtreding van de wetten interne en externe rechtspositie van de gedetineerden », *Panopticon*, n°40(5), 2019, p. 425 à 435.
- VERMEULEN, B., VAN ROOSMALEN, M., « Freedom of Thought, Conscience and Religion », *Theory and Practise of the European Convention on Human Rights*, P. Van Dijk et. al. (dir.), 5<sup>e</sup> éd., Intersentia, 2018, p. 736 à 758.
- WATTIER, S., XAVIER, F., « Les restrictions à la liberté de religion durant la deuxième vague de coronavirus : analyse des arrêts du Conseil d’Etat », *J.T.*, n°6851, 2021, p. 241 à 246.
- WATTIER, S., « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge de reconnaissance des cultes », obs. sous Cour eur. D.H., 5 avril 2022, *Rev. trim. dr. h.*, vol. 1, n°133, 2023, p. 265 à 283.

**Rapport :**

- Rapport contextuel d’Andrew Coyle à l’occasion de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

**V. Jurisprudences**

**Jurisprudences européennes :**

- Cour eur. D.H., arrêt *Abdullah Yalçin c. Turquie (n°2)*, 14 juin 2020.
- Cour eur. eu D.H., arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.
- Cour eur. D.H., arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d’Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 avril 2022.
- Cour eur. D.H., arrêt *Austrianu c. Roumanie*, 12 mai 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Biržietis c. Lituanie*, 14 juin 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Boyko c. Russie*, 20 février 2018.
- Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984.

- Cour eur. D.H., arrêt *C.D. et autres c. Grèce*, 19 décembre 2013.
- Comm. eur. D.H., déc. *Childs c. Royaume-Uni* de la Commission.
- Cour eur. D.H., arrêt *Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie*, 11 octobre 2022.
- Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms & Versyp (« vagabondage ») c. Belgique*, 18 juin 1971.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Enea c. Italie*, 17 septembre 2009.
- Cour eur. D.H., arrêt *Erlich et Kastro c. Roumanie*, 9 juin 2020.
- Cour eur. D.H., arrêt *Florin Andrei c. Roumanie*, 15 avril 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.
- Comm. eur. D.H., arrêt *Guzzardi c. Italie*, 7 décembre 1978.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hirst (n°2) c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 30 novembre 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010.
- Comm. eur. D.H., déc. *Koch c. République fédérale d'Allemagne*, 8 mars 1962.
- Cour eur. D.H., arrêt *Korostelev c. Russie*, 12 mai 2020.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kouznetsov c. Ukraine*, 29 avril 2003.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kovalkovs c. Lettonie*, 31 janvier 2012.
- Cour eur. D.H., arrêt *Moroz c. Ukraine*, 2 mars 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *Neagu c. Roumanie*, 10 décembre 2020.
- Cour eur. D.H., arrêt *P c. France*, 10 octobre 1986.
- Cour eur. D.H., arrêt *Poltoratski c. Ukraine*, 29 avril 2003.
- Cour eur. D.H., arrêt *Saran c. Roumanie*, 10 novembre 2020
- Cour eur. D.H., arrêt *Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016.
  - WOJTYCZEK, K., opinion dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt *Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vartic c. Roumanie*, 17 décembre 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vincent c. France*, 24 octobre 2006.
- Comm. eur. D.H., déc. partielle *X c. Autriche*, 15 février 1965.
- Comm. eur. D.H., déc. *X c. République fédérale d'Allemagne*, 16 décembre 1966.
- Comm. eur. D.H., déc. *X c. Royaume-Uni*, 5 mars 1976.
- Comm. eur. D.H., déc. *X c. Royaume-Uni*, 18 mai 1976.

### **Jurisprudences belges :**

#### **Conseil d'Etat :**

- C.E. (11<sup>e</sup> ch), 24 janvier 2019, n°243.480, Benameur.
- C.E. (ass. gén.), 11 mars 2003, n°116.899, De Smedt.
- C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf), 22 juin 2017, n°238.609, Dibi.
- C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 11 septembre 2019, n°245.402, Mahi.

**Commission des plaintes :** (la méthode de référencement aux décisions de la commissions des plaintes est issue d'un article rédigé par la Professeure Nederlandt<sup>290</sup>).

- C.d.P. Saint-Gilles, décision n°KC29/22-0124 du 4 octobre 2022.
- C.A.N., décision BC/21-0174 du 8 juin 2022.
- C.d.P. Bruges, décision n°KC05/23-0082 du 19 juin 2023.
- C.d.P. Dendermonde, décision n°KC06/23-0118 du 9 novembre 2023.
- C.d.P. Marche-en-Famenne, décision n° CP19/21-0039 du 15 octobre 2021.
- C.d.P. Gand, décision n°KC09/23-108 du 21 septembre 2023.

### **Jurisprudence des Pays-Bas :**

- Beklagcommissie uit de Commissie van Toezicht bij het detentiecentrum Schiphol, KC 2023/024 du 25 avril 2023.

### **Jurisprudences de la Cour suprême des Etats-Unis :**

- *Cutter v. Wilkinson*, 544 U.S. 709 (2005), 31 mai 2005.
- *Holt v. Hobs*, 574 U.S. 352 (2015), 20 janvier 2015.

## **VI. Autres sources**

- Communiqué de presse du Greffier de la Cour, CEDH 2014 (2016), 14.06.2016.
- Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 240, mai 2020, p. 28 et 29, disponible sur [Information Note/Note d'information 240 \(May/mai 2020\) \(coe.int\)](#).
- Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 263, juin 2022, p. 27 et 28, disponible sur [Information Note/Note d'information 263 \(June/Juin 2022\) \(coe.int\)](#).

---

<sup>290</sup> O. NEDERLANDT, « Les plaintes des détenus ne peuvent-elles porter que sur le statut juridique interne des détenus à l'exclusion du statut juridique externe ? », *J.L.M.B.*, n°40, 2021, p. 1810 à 1823.

## **VII. Sites internet**

- [Holt v. Hobbs :: 574 U.S. 352 \(2015\) :: Justia US Supreme Court Center](#), consulté le 31 mars 2024.
- [Les réglementations - Adeppi asbl](#), consulté le 27 mars 2024.
- [The United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners \(unodc.org\)](#), consulté le 30 mars 2024.
- [03-9877P.ZO \(cornell.edu\)](#), consulté le 25 avril 2024.
- [EpiCom \(fgov.be\)](#) (base de données du SPF Justice).

